

POLICE D'ASSURANCE VEHICULE AUTOMOTEUR

Conditions Générales

Véhicule automoteur



www.touring-assurances.be



Sommaire

Conditions Générales – Titre I

Dommages occasionnés par votre véhicule automoteur - Responsabilité Civile

1 - Préface	4
2 - Les garanties	4
3 - Les extensions de garantie	4
4 - Les limitations de garantie	5
5 - Les indemnités	6
6 - L'évolution annuelle de la prime	6
7 - Dispositions administratives	7

Conditions Générales - Titre II

Dommages à votre véhicule automoteur -

Omnium Partielle, Omnium Essentium et Omnium Complète

1 - Dommages à votre véhicule automoteur	9
2 - Définitions des risques assurables	10
3 - Prestations de l'assurance	10
4 - Sinistres	13
5 - Dispositions administratives	14

Conditions Générales - Titre III

Lésions corporelles subies par le conducteur

1 - Formule Tout Conducteur	16
2 - Etendue de la garantie	16
3 - En cas de sinistre	18
4 - Dispositions administratives	18

Conditions Générales - Titre IV

Protection Juridique Circulation

1 - Protection Juridique Circulation	19
2 - Définitions	19
3 - Etendue de la garantie	19
4 - En cas de sinistre	21
5 - Dispositions Administratives	22

Conditions Générales - Titre V

Services d'assistance en option

23

1 - Dispositions communes	23
2 - Assistance Véhicule de remplacement en Belgique	25
3 - Assistance Panne en Belgique	25
4 - Assistance à l'étranger: véhicule et personnes	26

Conditions Générales - Titre VI

Dispositions administratives

33

Conditions Générales - Titre VII

Services d'assistance inclus

38

Conditions Générales - Titre I

Dommages occasionnés par votre véhicule automoteur Responsabilité Civile

1 - Préface

Cher client,

Votre contrat R.C. en matière de Véhicules Automoteurs se compose des Conditions Générales et Particulières ; ces dernières priment en cas de contradiction.

Toute police R.C. en matière de Véhicules Automoteurs doit répondre aux dispositions du Contrat-type joint à l'Arrêté Royal du 14 décembre 1992.

Pour vous simplifier la lecture, nous avons réécrit de manière compréhensible les points les plus importants du Contrat-type.

2 - Les garanties

Article 1

Qui assurons-nous ?

Nous assurons votre responsabilité lorsque votre véhicule automoteur occasionne un accident de la circulation. Nous assurons la responsabilité du propriétaire, du conducteur, du passager et de la personne à laquelle vous confiez la garde de votre véhicule automoteur.

Le cas échéant, nous assurons même l'employeur de ces personnes.

Conformément à la loi, nous indemnisons également les usagers faibles (tels que les piétons, cyclistes) et les passagers, de leurs lésions corporelles ou du décès, y compris leurs dégâts aux vêtements, même s'ils sont eux-mêmes responsables de l'accident de la circulation dans lequel votre véhicule automoteur est impliqué.

Article 2

Où êtes-vous assuré ?

Nous vous assurons en Belgique et à l'étranger. Votre carte verte mentionne les pays dans lesquels vous êtes assuré.

3 - Les extensions de garantie

Article 3

Que se passe-t-il si votre véhicule automoteur est temporairement remplacé ?

La garantie s'étend à la responsabilité relative au véhicule automoteur de remplacement, appartenant à un tiers et affecté au même usage, sans pour autant délivrer une carte verte. Nous assurons tant votre responsabilité que celle de votre conjoint et de toutes les personnes vivant habituellement dans votre foyer

et qui ont atteint l'âge requis pour pouvoir conduire le véhicule automoteur pendant 30 jours à compter du jour où votre véhicule automoteur est devenu temporairement inutilisable. La garantie s'étend à condition que vous nous fournissiez la preuve de l'immobilisation du véhicule.

Si le remplacement dépasse les 30 jours, vous devez nous contacter pour que nous puissions modifier votre contrat.

Article 4

Que se passe-t-il si vous conduisez, à titre occasionnel, un autre véhicule automoteur ?

La garantie s'étend à la responsabilité relative au véhicule automoteur conduit à titre occasionnel, appartenant à un tiers. Votre responsabilité est assurée ainsi que celle de votre conjoint et de toutes les personnes vivant habituellement dans votre foyer et qui ont atteint l'âge requis pour pouvoir conduire le véhicule automoteur.

Cette extension de garantie ne s'applique pas :

- si votre véhicule automoteur est un taxi, un autobus, un autocar ou un(e) camionnette ;
- si vous, le preneur d'assurance, ou le propriétaire êtes une entreprise qui exerce ses activités dans le secteur automobile.

Article 5

Que se passe-t-il si vous remorquez, à titre occasionnel, un autre véhicule automoteur ?

Nous assurons votre responsabilité lorsque vous remorquez avec votre véhicule automoteur, à titre occasionnel, un autre véhicule automoteur qui est en panne.

Les dommages occasionnés au véhicule automoteur remorqué sont également indemnités.

Article 6

Que se passe-t-il si vous utilisez une remorque de maximum 750 kg ?

Nous assurons votre responsabilité lorsque vous mettez une remorque légère en circulation portant la plaque d'immatriculation indiquée sur la carte verte de votre véhicule automoteur. Vous n'êtes pas tenu de nous signaler l'utilisation d'une pareille remorque.

Cette extension de garantie n'est applicable que dans le cas où votre véhicule automoteur assuré appartient à la catégorie tarifaire "Tourisme et Affaires ou Usage Mixte" et est désigné aux Conditions Particulières de la police par le terme "Usage limité" ou "Tourisme et Affaires".

Article 7

Que se passe-t-il si vous utilisez une remorque de plus de 750 kg ?

Nous assurons votre responsabilité lorsque vous tractez une remorque de plus de 750 kg. Toutefois l'utilisation de cette remorque doit être mentionnée aux Conditions Particulières de votre contrat, faute de quoi nous pourrions invoquer l'omission et exercer un recours sur cette base.

Article 8

Que se passe-t-il si vous transportez une personne ou un animal blessé ?

Nous vous remboursons les frais de nettoyage ou de réparation de vos vêtements et des garnitures intérieures de votre véhicule automoteur lorsque ces frais découlent du transport gratuit de personnes ou animaux blessés à la suite d'un accident de la circulation.

Article 9

Quelle est notre prestation en cas de cautionnement à l'étranger ?

Lorsqu'une autorité étrangère veut garantir les droits des personnes lésées et exige pour cette raison qu'une somme soit déposée pour lever la saisie de votre véhicule automoteur ou pour votre mise en liberté, nous avançons le cautionnement exigé ou nous nous portons personnellement caution jusqu'à concurrence de 62.000 € pour votre véhicule automoteur et l'ensemble des assurés.

Si vous avez déjà versé le cautionnement, nous lui substituons notre caution ou, si l'autorité n'accepte pas notre caution, nous vous remboursons le cautionnement.

4 - Les limitations de garantie

Article 10

Que n'indemnisons-nous pas ?

Nous n'indemnisons pas

- la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui ;
- le travailleur exonéré de sa responsabilité en vertu de la loi relative aux contrats de travail ;
- les dommages matériels, qui ne s'accompagnent pas de lésions corporelles ou qui ne résultent pas d'un vice du véhicule assuré, subis par le conducteur du véhicule assuré ;
- les dommages au véhicule assuré sauf
 - ceux occasionnés au véhicule remorqué occasionnellement ;
 - les frais exposés pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule lorsque ces frais résultent du transport bénévole de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

- les dommages aux biens transportés par le véhicule assuré sauf les vêtements et bagages personnels des passagers ;
- les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par le transport ;
- les dommages découlant de la participation du véhicule assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés ;
- les dommages dont la réparation est organisée par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ;
- les dommages découlant d'actes collectifs de violence, c'est-à-dire la guerre, la guerre civile, les actes de violence militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée.

Les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus. Le terrorisme est défini comme une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme :

Si un événement est reconnu comme terrorisme, nos engagements contractuels sont limités conformément à la Loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Nous sommes à cet effet membre de l'asbl Terrorism Reinsurance and Insurance Pool.

Les dispositions légales concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution de nos prestations.

En ce qui concerne les risques comportant une garantie légalement obligatoire pour les dommages causés par le terrorisme, les sinistres causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus. Dans tous les autres cas, toutes les formes de risque nucléaire causés par le terrorisme sont toujours exclus. Le risque nucléaire est défini comme les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles - ou substances - nucléaires ou de produits - ou déchets - radioactifs.

Nous n'assurons nullement la responsabilité de la personne qui a volé ou recélé votre véhicule automoteur ou qui s'en est rendu maître par violence.

Article 11

Quand pouvons-nous demander le remboursement des indemnités et frais de justice que nous avons payés ?

Lorsque nous avons indemnisé les personnes qui ont subi des dommages, nous pouvons, dans les cas mentionnés dans le Contrat-type, demander le remboursement partiel ou total des indemnités et frais de justice que nous avons payés.

Si le sinistre est causé par un conducteur âgé de moins de 23 ans et que la responsabilité est engagée, nous appliquons une franchise de 250 €. Cette franchise ne sera pas appliquée si le conducteur est le conducteur principal mentionné dans les Conditions Particulières.

5 - Les indemnités

Article 12

Quelle extension importante de l'indemnisation prévoyons-nous en cas d'accident à l'étranger ?

Lorsque vous-même, le conducteur, le propriétaire, la personne à laquelle vous confiez la garde de votre véhicule automoteur, votre ou leur conjoint et les parents et alliés en ligne directe habitant sous votre ou leur toit et entretenus de vos ou de leurs deniers subissez des dommages résultant de lésions corporelles, à la suite d'un accident à l'étranger dont une des personnes précitées est responsable, l'indemnisation s'effectue conformément au droit belge si ce dernier est plus favorable pour vous ou pour eux que l'application éventuelle du droit étranger.

Article 13

La garantie est-elle toujours illimitée ?

Notre garantie est

- pour les dommages résultant de lésions corporelles : illimitée. Toutefois, si au jour du sinistre, la réglementation nous autorise à limiter notre garantie pour ces dommages, celle-ci sera limitée, par sinistre, à 111.165.000 € ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation autorise la limitation de garanties ;
- pour les dommages matériels -autres que celui visé au point ci-dessous- : limitée à 111.165.000 € par sinistre ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation au jour du sinistre autorise la limitation de garanties ;
- pour les dommages occasionnés aux vêtements et bagages personnels des passagers du véhicule assuré : limitée à 2775 € par passager ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation au jour du sinistre autorise la limitation de garanties ;
- pour le cautionnement : limitée à 62.000 € pour le véhicule désigné et l'ensemble des assurés.

6 - L'évolution annuelle de la prime

Article 14

Comment la prime évolue-t-elle annuellement ?

1. Les primes des véhicules automoteurs à usage de tourisme et d'affaires et des véhicules automoteurs affectés au transport de choses dont la M.M.A. n'excède pas 3,5 T évoluent annuellement selon le système décrit ci-après.

Degrés	Niveau de primes par rapport au niveau de base 100
22	200
21	160
20	140
19	130
18	123
17	117
16	111
15	105
14	100
13	95
12	90
11	85
10	81
9	77
8	73
7	69
6	66
5	63
4	60
3	57
2	54
1	54
0	54

2. Mécanisme d'entrée dans le système

L'entrée dans le système s'effectue au degré 14 de l'échelle, sauf en cas d'usage limité d'un véhicule automoteur à usage de tourisme et d'affaires où l'entrée s'effectue au degré 11.

Cette dérogation s'applique toutefois uniquement lorsque le véhicule automoteur est utilisé à des fins privées et sur le chemin du travail.

3. Mécanisme des déplacements sur l'échelle des degrés

La prime varie à chaque échéance annuelle de prime suivant l'échelle des degrés reproduite ci-dessus en fonction du nombre de sinistres et conformément aux règles définies ci-après.

Seuls les sinistres pour lesquels la compagnie, qui couvrait le risque au moment du sinistre, a payé ou devra payer des indemnités aux personnes lésées, entrent en ligne de compte pour modifier le degré de personnalisation.

La période d'assurance observée est clôturée chaque année, au plus tard le 15 du mois qui précède celui de l'échéance annuelle de prime. Si pour une raison quelconque, elle est inférieure à 9 mois et demi, elle sera rattachée à la période d'observation suivante.

4. Fonctionnement du mécanisme

Les déplacements s'opèrent selon le mécanisme suivant :

- par période d'assurance observée : descente inconditionnelle d'un degré ;
- par période d'assurance observée comportant un ou plusieurs sinistres : montée de cinq degrés par sinistre.

5. Restrictions du mécanisme

S'il n'y a pas de sinistre pendant quatre périodes d'assurance observées consécutives et que, malgré cela, le degré appliqué reste supérieur à 14, ce dernier sera ramené automatiquement au degré de base 14.

6. Changement de compagnie

Si, avant la souscription de la police, vous avez été assuré par une autre compagnie avec application du système de personnalisation a posteriori, vous êtes tenu de nous déclarer les sinistres survenus depuis la date de l'attestation délivrée par l'autre compagnie jusqu'à celle de la prise d'effet de la présente police.

7. Attestation en cas de résiliation de la police

Dans les 15 jours de la résiliation de la police, nous vous communiquons les renseignements nécessaires pour la détermination exacte du degré.

7 - Dispositions administratives

Article 15

Quand la garantie prend-elle cours ?

Nos garanties prennent cours à la date indiquée sur la "carte verte" que nous vous remettons.

Article 16

Quelles sont nos recommandations en cours de contrat ?

1 – Modifications

N'oubliez pas de nous communiquer toutes les modifications, notamment celles qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, nous réduirons ou refuserons notre intervention ou exercerons notre droit au remboursement, selon la garantie touchée. Vous devrez nous rembourser les indemnités qui auraient déjà été payées.

Ainsi vous devez nous informer des modifications relatives :

- à l'usage du véhicule
Exemple : passage d'un usage privé et chemin du travail du véhicule à un usage professionnel ;
- aux caractéristiques du véhicule
Exemple : modifications apportées au moteur visant à accroître la puissance du véhicule ;
- au preneur d'assurance
Exemple : apport du véhicule en société ;
- au conducteur principal que vous nous avez renseigné c'est-à-dire changement de domicile, changement de profession, nouveau conducteur principal, handicap physique, état de santé pouvant diminuer la capacité de conduire.

Si, suite à une modification de votre état de santé, vous ne répondez plus aux exigences légales minimales pour pouvoir valablement conduire un véhicule automoteur, vous devez nous en avertir sans délai, ceci conformément aux dispositions légales et contractuelles régissant le présent contrat.

2 – Vente, cession, donation et remplacement du véhicule désigné

N'oubliez pas de nous aviser immédiatement lorsque vous vous défaites de votre véhicule. La garantie vous reste acquise ainsi qu'à votre conjoint et vos enfants cohabitants et ayant l'âge légal de conduire, pendant 16 jours, à dater du transfert de propriété pour autant que

- aucune autre assurance ne couvre le même risque ;
- le véhicule désigné circule avec la plaque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert de propriété.

Si les dommages sont causés par un autre assuré ou si le véhicule transféré est un cyclomoteur, nous intervenons en faveur des personnes lésées mais demandons le remboursement des indemnités payées.

A l'expiration du délai de 16 jours, la garantie prend fin.

Sauf accord écrit de notre part, le contrat n'est pas transféré au profit du nouveau propriétaire du véhicule.

N'oubliez pas de nous signaler sans délai l'achat d'un nouveau véhicule et de nous décrire ses caractéristiques. Dans le cas contraire, nous refuserons notre intervention.

Lorsque vous mettez en circulation un nouveau véhicule en remplacement du véhicule désigné, la garantie vous est acquise pendant 16 jours à compter de la date du transfert de propriété du véhicule désigné.

Passé ce délai, si vous avez omis de nous aviser du remplacement du véhicule désigné, votre contrat est suspendu.

Article 17

Quelles sont vos obligations en cas de sinistre ?

Vous-même ou le cas échéant l'assuré devez :

► Déclarer le sinistre

- nous renseigner endéans les 8 jours et de manière précise (en utilisant si possible le constat amiable automobile) sur ses circonstances, ses causes, l'importance des lésions, l'identité des témoins et des victimes, au plus tard lors du retour en Belgique.

► Collaborer au règlement du sinistre

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier ; à cet effet, veiller à rassembler dès la survenance du sinistre toutes les pièces justificatives du dommage ;
- Accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations ;
- nous transmettre toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification ;
- se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles votre présence ou celle de la personne assurée est obligatoire.

► De plus, lorsque nous avons avancé une caution

- remplir, dès que nous en faisons la demande, toutes les formalités nécessaires à la libération ou à la mainlevée de cette caution, lorsqu'elle est libérée ou levée par l'autorité compétente ;
- nous rembourser, dès que nous en faisons la demande, lorsque la caution est confisquée par l'autorité compétente ou affectée par elle, en tout ou en partie, au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou de frais de justice relatifs à une instance pénale.

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-dessus, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou nous vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au sinistre.

Article 18

Quelles sont nos obligations en cas de sinistre ?

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré et prendre fait et cause pour lui ;
- informer l'assuré à tous les stades de l'évolution de son dossier ;
- payer l'indemnité due dans les meilleurs délais.

Conditions Générales - Titre II

Dommages à votre véhicule automoteur Omnium Partielle, Omnium Essentium et Omnium Complète

Suivant votre choix indiqué aux Conditions Particulières, nous assurons, conformément aux conditions qui suivent, votre véhicule automoteur.

Votre assurance Omnium se compose des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières ; ces dernières priment en cas de contradiction.

1 - Dommages à votre véhicule automoteur

Article 1

Quelle formule d'assurance peut être conclue ?

- Omnium Complète : vous êtes ainsi assuré contre les risques Dégâts Matériels, Incendie, Vol, Dégâts aux vitres, Forces de la nature et Heurt d'animaux ;
- Omnium Essentium : vous êtes ainsi assuré contre les risques 'Omnium Partielle' (incendie, vol, dégâts aux vitres, forces de la nature, heurt d'animaux), ainsi que contre le risque 'perte totale' ;
- Omnium Partielle : vous êtes ainsi assuré contre les risques Incendie, Vol, Dégâts aux vitres, Forces de la nature et Heurt d'animaux.

Article 2

Qu'entend-on par véhicule automoteur assuré ?

On entend par véhicule automoteur assuré votre véhicule automoteur désigné en Conditions Particulières ;

Est assimilé au véhicule automoteur assuré : le véhicule automoteur de remplacement temporaire, c.à.d. un véhicule automoteur de la même catégorie appartenant à un tiers, qui remplace pendant une période ne dépassant pas un mois – de date à date – le véhicule automoteur assuré qui serait, pour quelque cause que ce soit, temporairement inutilisable.

La garantie s'applique au véhicule automoteur de remplacement à défaut ou en complément d'assurances semblables dont il ferait l'objet.

On entend par tiers, au sens du présent article, toute personne autre que :

- le preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, le conducteur du véhicule automoteur désigné dont l'identité est reprise aux Conditions Particulières ou, à défaut, renseignée dans la proposition d'assurance ou dans une notification ultérieure à nous, et les personnes vivant dans son foyer ;
- le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule automoteur désigné.

Article 3

Quelle est la valeur à assurer ?

1. La valeur à assurer est communiquée par vous et est mentionnée comme "valeur assurée" aux Conditions Particulières. La valeur à assurer qui sert de base pour le calcul de la prime comprend obligatoirement :

- la valeur catalogue du véhicule automoteur désigné, taxes non comprises ;
- la valeur catalogue des options ou des accessoires non compris dans la valeur catalogue du véhicule automoteur désigné, même si ceux-ci ont été offerts gratuitement au moment de l'achat du véhicule automoteur désigné ou, à défaut de valeur catalogue, le montant figurant sur la facture d'achat, taxes non comprises.

2. Facultativement, le preneur d'assurance peut faire assurer la Taxe de mise en circulation (T.M.C.) au cas où il souhaite que la compagnie d'assurance indemnise celle-ci en cas de sinistre.

3. Précisions :

- Les accessoires montés ultérieurement à la souscription de cette assurance sont assurés gratuitement à concurrence de 5 % de la valeur assurée, T.M.C. non comprise avec un maximum de 750 € à condition que vous nous fournissiez une facture ;

Lorsque le montant susmentionné est dépassé, cela doit être mentionné expressément dans la Valeur Assurée ;

- Il faut présenter la facture d'achat lors de la souscription ou lors de tout changement au cours du contrat ;
- Le système antivol est également assuré gratuitement ;
- On entend par valeur catalogue, le prix officiel en Belgique du véhicule automoteur à l'état neuf, sans remises ;
- On entend par taxes, la T.V.A. non-récupérable.

Article 4

Qui est assuré ?

Vous en tant que preneur d'assurance, le propriétaire, le détenteur, le conducteur autorisé de votre véhicule automoteur et les personnes transportées.

Toutefois, nous n'assurons pas les personnes auxquelles le véhicule a été confié pour y travailler ou le vendre ; nous récupérerons donc à leur charge l'indemnité que nous vous aurons versée.

2 - Définitions des risques assurables

Article 5 Incendie

Nous assurons le véhicule désigné sans franchise exclusivement contre les dégâts résultant d'incendie, d'explosion, de la chute de la foudre, de combustion sans flamme sauf les dommages causés par des matières ou objets corrosifs, facilement inflammables ou explosibles à l'exception du carburant dans le réservoir et des matières ou objets transportés dans le véhicule et destinés à un usage domestique.

Article 6 Vol

Il s'agit de la disparition par suite de vol, la destruction ou l'endommagement partiel à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol :

1. du véhicule automoteur désigné ou des parties de celui-ci ;
2. des accessoires fixes ; c.à.d. ce qui n'est pas démontable sans rupture, déchirement ou démontage.

Sont également couverts :

- les frais de remplacement des serrures et/ou de changement des codes du système antivol en cas de vol de clé(s) et/ou commande à distance ;
- le coût du remplacement de la plaque volée.

Le vandalisme à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol n'est toutefois pas couvert.

Article 7 Dégâts aux vitres

Il s'agit du bris ou de tout autre endommagement, résultant d'un événement accidentel, du pare-brise, des vitres latérales, de la vitre arrière et du toit en verre du véhicule automoteur.

La garantie Dégâts aux vitres n'a d'effet qu'en cas de réparation ou de remplacement.

Article 8 Forces de la nature et Heurt d'animaux

1. On entend par Forces de la nature la destruction ou l'endommagement partiel du véhicule automoteur assuré par des éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrain, avalanches, pression et chute d'une masse de neige, chute d'un amas de glace, la grêle, des hautes marées ou inondations, au vent de tempête qui atteint une vitesse de pointe d'au moins 100 km à l'heure constatée par la station d'observation météorologique la plus proche, ainsi que des tremblements de terre ou raz-de-marée à l'étranger.

La garantie n'a d'effet que si les dommages constatés au véhicule assuré, sont la conséquence directe d'un des phénomènes naturels susmentionnés et si les dommages sont la conséquence directe d'un impact contre l'extérieur du véhicule

2. On entend par Heurt d'animaux la destruction ou l'endommagement partiel du véhicule automoteur assuré résultant d'un choc avec du gibier, des oiseaux et d'autres animaux dont vous n'êtes ni le propriétaire ni le détenteur.

La garantie n'a d'effet que si les dommages constatés au véhicule assuré, sont la conséquence directe d'un impact contre l'extérieur du véhicule

Article 9 Dégâts Matériels

Il s'agit de la destruction ou de l'endommagement partiel du véhicule automoteur assuré à la suite d'un accident, de vandalisme, de malveillance de tiers ou du transport (chargement et déchargement compris) par terre, par mer et par air.

3 - Prestations de l'assurance

Article 10 Quand parle-t-on de perte totale ou d'endommagement partiel du véhicule automoteur assuré ?

1. Il y a perte totale :

- lorsque le véhicule automoteur assuré est techniquement irréparable ;
 - lorsque les frais de réparation, T.V.A. non-récupérable comprise, dépassent la valeur réelle du véhicule automoteur assuré, au jour du sinistre, augmentée de la T.V.A. non récupérable et diminuée de la valeur de l'épave. Vous avez néanmoins le droit d'opter pour une perte totale dès que les frais de réparation s'élèvent à 2/3 de la valeur réelle de votre véhicule automoteur ;
- On entend par valeur réelle la valeur du véhicule automoteur assuré avant le sinistre, déterminée par expertise ;
- en cas de vol, lorsque le véhicule automoteur assuré n'est pas retrouvé et n'est pas à votre disposition dans les 30 jours qui suivent la date du dépôt de la plainte auprès de l'autorité compétente.

2. Il y a endommagement partiel lorsque les dommages au véhicule automoteur assuré n'entraînent pas une perte totale.

Article 11 Quelle est l'indemnité en cas de perte totale du véhicule automoteur assuré ?

1. Valeur conventionnelle

L'indemnité s'établit en valeur conventionnelle lorsque votre véhicule automoteur a été mis en circulation pour la première fois il y a 5 ans au maximum.

L'indemnité est fixée :

1° en déduisant de la valeur assurée un pourcentage de dégressivité en fonction de l'âge du véhicule automoteur assuré :

- À partir du premier mois : dégressivité de 1% par mois entamé en formule L ;

- A partir du treizième mois : dégressivité de 1% par mois entamé en formule GLX ;
- Sur les accessoires une dégressivité de 1% est également d'application à partir du premier mois ou à partir du treizième mois selon la formule choisie et ce à partir de la date d'achat de l'accessoire ;
- Précision : le nombre de mois se compte par mois entamé, depuis la date de la première mise en circulation du véhicule désigné, telle qu'elle est indiquée sur le certificat d'immatriculation ;
- Taxe de mise en circulation (T.M.C.).

En cas de perte totale assurée du véhicule désigné, nous remboursons la taxe de mise en circulation mentionnée aux Conditions Particulières. Ce remboursement s'effectue de la manière suivante :

Age du véhicule automoteur au moment de la perte totale	Indemnisation T.M.C. en %
Moins d'1 an	100
1 an jusqu'à moins de 2 ans	90
2 ans jusqu'à moins de 3 ans	80
3 ans jusqu'à moins de 4 ans	70
4 ans jusqu'à moins de 5 ans	60
5 ans jusqu'à moins de 6 ans	50

10 unités de pourcentage seront déduites par année supplémentaire. En aucun cas, la T.M.C. ne sera inférieure à 62 €. Pour les véhicules de 10 ans ou plus, le remboursement de la T.M.C. s'élève à 62€.

2° en ajoutant la T.V.A. non récupérable calculée sur la valeur déterminée sous 1° ;

3° la valeur de l'épave est déduite du montant ainsi déterminé, à moins que vous nous mandatiez pour vendre l'épave à votre nom pour notre compte.

2. Valeur réelle

L'indemnité en valeur réelle est la seule qui est applicable :

- lorsque le véhicule désigné a plus de 5 ans au moment du sinistre ;
- lorsque la perte totale affecte le véhicule automoteur de remplacement temporaire ;
- lorsqu'elle est plus favorable pour l'assuré que l'indemnisation en valeur conventionnelle.

L'indemnité est fixée :

1° en déterminant la valeur réelle du véhicule automoteur assuré telle qu'elle est fixée par l'expert au jour du sinistre ; cette valeur ne peut être supérieure à la valeur assurée ;

2° en ajoutant la T.V.A. non-récupérable, calculée sur la valeur déterminée en 1° ;

3° en déduisant du montant ainsi déterminé la valeur de l'épave, à moins que vous nous mandatiez pour vendre l'épave à votre nom pour notre compte.

Article 12 Quelles sont les règles spécifiques pour le véhicule de remplacement ?

En cas de sinistre affectant un véhicule remplaçant le véhicule désigné temporairement inutilisable, les règles suivantes sont d'application :

- en cas de perte totale, l'indemnité due pour ce véhicule est toujours fixée en valeur réelle ;
- elle ne peut pas excéder la valeur assurée du véhicule désigné au moment du sinistre.

Article 13 Qu'indemnisons-nous en cas d'endommagement partiel du véhicule automoteur assuré ?

L'indemnité comporte :

- les frais de réparation ; toutefois, les frais de main-d'œuvre ne sont pris en considération que dans la mesure où ils correspondent aux salaires usuellement pratiqués pour des prestations effectuées pendant les heures normales de travail ;
- la T.V.A. non-récupérable que vous avez payée sur les frais de réparation. Nous intervenons sur base de la facture de réparation.

Article 14 Quelles sont les autres prestations que nous offrons ?

En cas de perte totale et en cas de réparation du véhicule désigné assuré, nous indemnisons jusqu'à 375 € (taxes comprises) et moyennant justification par facture détaillée, l'ensemble des frais engagés pour :

- le garage provisoire ;
- le démontage nécessité par l'évaluation du dommage ;
- le contrôle technique après réparation du véhicule.

Article 15 Dans quels cas l'indemnité est-elle diminuée ?

- En cas d'application d'une franchise comme prévue à l'article 16 ;
- Lorsque votre véhicule automoteur est déprécié suite à la non-réparation des dommages occasionnés lors d'un précédent sinistre.

Article 16 Franchise

1. Dégâts matériels :

Le preneur d'assurance supporte, pour chaque sinistre assuré dans le cadre de la garantie Dégâts Matériels, la franchise éventuellement prévue aux Conditions Particulières.

Cette franchise ne sera pas d'application :

- a. lorsqu'il apparaît que le tiers identifié est entièrement responsable du sinistre ;
et
- b. que vous êtes incontestablement dans votre droit.

2. Bris de glace :

Une franchise de 20% du montant du sinistre est d'application pour le pare-brise. Cette franchise n'est pas d'application lorsque :

- la vitre endommagée n'est pas remplacée, mais seulement réparée ;
- si le remplacement est effectué par une firme que nous avons agréée.

Article 17

Dans quels pays notre garantie est-elle acquise ?

Notre garantie est acquise dans les pays mentionnés et validés sur votre "carte verte".

Article 18

Dans quels cas notre garantie n'est-elle pas acquise ?

Nous ne couvrons jamais

- les équipements lorsqu'ils sont détachés du véhicule ;
- les équipements électriques et mécaniques qui ne sont pas fixés de manière durable au véhicule, comme par exemples les systèmes de communication, de navigation et/ou multimédia ;
- les effets et objets personnels transportés dans le véhicule (les GSM, les smartphones, les CD, les laptops, les lecteurs DVD/MP3, les tablettes, ...);
- les dommages lorsque le véhicule est donné en location (sauf leasing et renting) ;
- les dommages résultant de risque nucléaire (cfr. Titre I, article 10) ;
- les dommages résultant d'actes collectifs de violence (cfr. Titre I, article 10).

Les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus et les dispositions y afférentes s'appliquent (cfr. Titre I, article 10)

- la dépréciation et/ou la privation de jouissance ;
- les dommages dont nous établissons qu'ils résultent des cas suivants de faute lourde de l'assuré :
 - un sinistre survenu alors que le conducteur se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 0,5 gr/l de sang ou d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes ;
 - un pari ou un défi ;
 - inobservation des réglementations sur le contrôle technique.
- les dommages résultant de suicide ou tentative de suicide ;

- les dommages lorsque le conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique ;
- les dommages lorsque l'assuré participe à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou s'entraîne en vue d'une telle épreuve.

La garantie vous reste acquise si, lorsque nous vous refusons notre intervention sur la base de l'une ou l'autre des quatre dernières exclusions ci-dessus, vous prouvez que le fait générateur est imputable à un assuré autre que

- vous-même, votre conjoint ;
- une personne vivant dans votre foyer ;
- vos hôtes ;
- un membre de votre personnel domestique ;
- vos ascendants, descendants et alliés en ligne directe ;

et qu'il s'est produit à l'encontre de vos instructions ou à votre insu.

En cas d'intervention, nous exercerons un recours contre l'auteur du sinistre, autre que les personnes précitées.

Spécifiquement en ce qui concerne les garanties suivantes :

Vol

Notre garantie n'est pas acquise pour :

- un sinistre qui se produit lorsque votre véhicule automoteur a été laissé inoccupé à un autre endroit que dans un garage individuel fermé à clé et lorsque soit :
 - a. une portière et/ou le coffre n'étaient pas verrouillés ;
 - b. une vitre et/ou le toit n'étaient pas fermés ;
 - c. la clé de contact et/ou le dispositif de commande du système de prévention contre le vol se trouvaient dans ou sur votre véhicule automoteur. Cette exclusion est également d'application alors que le véhicule automoteur se trouvait dans un garage individuel fermé à clé dont l'accès direct n'est pas possible par votre habitation ;
 - d. le dispositif de prévention de vol n'a pas été utilisé.
- le vol ou la tentative de vol ayant pour auteurs ou complices des personnes vivant dans votre foyer ;
- le vol, la destruction ou la détérioration par vol ou tentative de vol des antennes, rétroviseurs, emblèmes, essuie-glaces ou enjoliveurs sauf si au moment du sinistre, le véhicule désigné se trouvait dans un garage fermé et qu'il y a eu effraction ;
- le détournement par la personne à laquelle le véhicule automoteur assuré a été confié.

Dégâts Matériels

Notre garantie n'est pas acquise pour les dommages :

- causés aux pneumatiques et jantes, lorsqu'ils ne sont pas survenus conjointement avec d'autres dommages couverts par la présente garantie ;
- aux parties du véhicule assuré, consécutifs à une usure, normale ou non, à un vice de construction, de montage ou de matériaux, ou à un défaut manifeste d'entretien ;
- du fait de la surcharge du véhicule ;
- du fait des animaux, marchandises et objets transportés, de leur chargement ou leur déchargement.

4 - Sinistres

Article 19

Quelles sont vos obligations en cas de sinistre ?

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-après, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au sinistre.

En cas de sinistre, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à :

Déclarer le sinistre

- nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'étendue des dommages, l'identité des témoins et des victimes (en utilisant, autant que possible, le constat amiable automobile que nous mettons à votre disposition)
 - dans les 24 heures de la survenance du sinistre, en cas de vol, de tentative de vol du véhicule ou de vandalisme ainsi qu'en cas de vol de clé(s) et/ou commande à distance ;
 - dans les 8 jours de la survenance du sinistre au plus tard, dans les autres cas.

et de plus

- en cas de vol, de tentative de vol du véhicule ou de vandalisme ainsi qu'en cas de vol de clé(s) et/ou commande à distance, déposer immédiatement plainte auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes et en outre, en cas de vol à l'étranger, déposer plainte auprès des autorités judiciaires belges dès le retour en Belgique ;
- en cas de vol ou tentative de vol du véhicule, vous devez également nous remettre, à notre première demande, les clés, commandes à distance et les documents de bord (certificat d'immatriculation et certificat de conformité) du véhicule ; s'ils ont été également dérobés, vous devez nous remettre une attestation de déclaration de vol de ces clés, commandes à distance et de ces documents auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes ;
- en cas de heurt avec un animal, déposer plainte dans les 24 heures auprès de l'autorité de police la plus proche du lieu de l'accident.

Collaborer au règlement du sinistre

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier ; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du sinistre toutes les pièces justificatives du dommage ;
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations ;
- nous faire connaître l'endroit où le véhicule est visible ;
- nous informer aussitôt que le véhicule volé a été retrouvé ;
- en cas de vol, si l'indemnité a déjà été payée sur base de la perte totale, opter dans les 15 jours :
 - soit pour l'abandon du véhicule à notre profit ;
 - soit pour la reprise du véhicule contre remboursement de l'indemnité perçue, déduction faite du montant des frais de réparation éventuellement nécessaires pour remettre le véhicule en état.

Article 20

Quelles sont nos obligations en cas de sinistre ?

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré et prendre fait et cause pour lui ;
- informer l'assuré à tous les stades de l'évolution de son dossier ;
- payer l'indemnité due dans les meilleurs délais.

Article 21

Quand peut-on procéder à la réparation ?

1. Avant de faire procéder aux réparations, vous devez avoir obtenu notre accord.
2. S'il existe un motif urgent en dehors des heures d'ouverture de nos bureaux, vous pouvez procéder aux réparations provisoires sans notre accord préalable pour autant que le montant de la réparation n'excède pas 10% de la valeur assurée, avec un maximum de 1.250 € et que la dépense soit justifiée par une facture détaillée.

Article 22

Pour le vol

1. L'indemnité (article 10 ci-dessus) pour disparition par suite de vol n'est versée que si après un délai de trente jours suivant la date de dépôt de la plainte auprès des autorités compétentes, le bien assuré n'a pas été retrouvé et n'est pas à votre disposition.
2. Si, passé ce délai, le bien assuré est retrouvé, nous le vendons pour notre compte à votre nom, mais vous avez la faculté de le reprendre contre remboursement de l'indemnité perçue. Nous payons dans ce cas les frais de réparation éventuels.

Vous devez nous signaler la récupération du véhicule automoteur dans les 3 jours où vous en avez eu connaissance.

3. En cas de vol du bien assuré, vous devez nous remettre les clés, le double des clés et tous les dispositifs de commande du système de prévention contre le vol. Nous nous réservons le droit de refuser notre intervention si vous ne pouvez pas répondre à notre demande.

Article 23 Règle de proportionnalité

Si la valeur assurée est inférieure à la valeur à assurer, l'indemnité n'est due que selon le rapport entre ce que vous avez fait assurer et ce que vous deviez faire assurer.

Article 24 Dégâts antérieurs

Les dégâts antérieurs non-réparés ne sont pas indemnisés lorsque nous établissons

- qu'ils ont déjà été indemnisés, ou ;
- qu'ils ont fait l'objet d'un refus d'intervention de notre part, ou ;
- que s'ils avaient été déclarés, ils auraient fait l'objet d'un refus d'intervention de notre part, ou ;
- que le montant de la franchise est supérieur ou égal à l'indemnité due pour ces dégâts s'ils avaient été déclarés.

En cas de perte totale, le montant de ces dégâts antérieurs est déduit du montant total de l'indemnisation.

Article 25 Expertise

En cas de désaccord sur l'importance du dommage, celle-ci est établie par expertise contradictoire menée par deux experts mandatés, l'un par vous, l'autre par nous.

La nomination d'un tiers-expert se fait, au besoin, par le Président du Tribunal de Première Instance de votre domicile à la requête de la partie la plus diligente.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Ceux du tiers-expert sont supportés par moitié.

Les experts et le tiers-expert sont dispensés de toute formalité judiciaire.

5 - Dispositions administratives

Article 26 Quand la garantie prend-elle cours ?

Notre garantie prend cours à la date mentionnée aux Conditions Particulières, mais pas avant le paiement de la première prime.

Article 27 Quelles sont nos recommandations en cours de contrat

1 – Modifications

N'oubliez pas de nous communiquer toutes les modifications, notamment celles qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, nous réduirons ou refuserons notre intervention et vous devrez nous rembourser les indemnités qui auraient déjà été payées.

Ainsi vous devez nous informer des modifications relatives :

- à l'usage du véhicule
Exemple : passage d'un usage privé et chemin du travail du véhicule à un usage professionnel ;
- aux caractéristiques du véhicule
Exemple : modifications apportées au moteur visant à accroître la puissance du véhicule ;
- à la valeur à assurer
Les équipements complémentaires placés après l'acquisition du véhicule doivent être déclarés, à l'exception du système antivol et/ou du système «après vol» même si leur placement n'est pas obligatoire. Toutefois, si vous avez omis de déclarer ces équipements en tout ou en partie, un crédit de maximum 1.240 € hors TVA vous est accordé.
Exemple : installation d'un système LPG pour 1.700 € hors TVA, d'une radio pour 248 € hors TVA et d'un système d'alarme que nous requerrons.
1^{ère} hypothèse : vous ne nous avez rien déclaré ; l'indemnité due est calculée sur la base de 1.240 € hors TVA majorés du prix d'achat et des frais d'installation du système d'alarme
2^{ème} hypothèse : vous ne nous avez déclaré que la radio, soit 248 € hors TVA ; l'indemnité due est calculée sur la base de 1.488 € hors TVA majorés du prix d'achat et des frais d'installation du système d'alarme ;
- au preneur d'assurance
Exemple : apport du véhicule en société ;
- au conducteur principal que vous nous avez renseigné
Exemples : changement de domicile, changement de profession, nouveau conducteur principal, handicap physique, état de santé pouvant diminuer la capacité de conduire.

Si, suite à une modification de votre état de santé, vous ne répondez plus aux exigences légales minimales pour pouvoir valablement conduire un véhicule automoteur, vous devez nous en avertir sans délai, ceci conformément aux dispositions légales et contractuelles régissant le présent contrat.

2 – Vente, cession, donation et remplacement du véhicule désigné

N'oubliez pas de nous signaler immédiatement l'achat d'un nouveau véhicule et de nous décrire ses caractéristiques. Dans le cas contraire, nous refuserons

notre intervention. Lorsque vous mettez en circulation un nouveau véhicule en remplacement du véhicule désigné, les garanties précédemment souscrites vous sont acquises pendant 16 jours à compter de la date du transfert de propriété du véhicule désigné.

Pendant ce délai

- les dommages sont couverts jusqu'à concurrence de la valeur à assurer du nouveau véhicule ;
- la garantie vol ne sort ses effets que si le nouveau véhicule est équipé du système antivol requis par nous, compte tenu des caractéristiques de ce nouveau véhicule et de la liste, en vigueur au moment du remplacement, des systèmes antivol agréés par nous et des conditions sous lesquelles ceux-ci sont requis.

Passé ce délai, si vous avez omis de nous aviser du remplacement du véhicule désigné, votre contrat est suspendu.

Article 28 Adaptation de la prime Dégâts Matériels

a. Bonus-Malus

1. La prime Dégâts Accidentels est adaptée chaque année à l'échéance annuelle principale en fonction du degré de Bonus-Malus Dégâts Matériels

2. Echelle Bonus-Malus Dégâts Matériels :

Degrés	Niveau de primes par rapport au niveau de base 100
22	200
21	160
20	140
19	130
18	123
17	117
16	111
15	105
14	100
13	95
12	90
11	85
10	81
9	77
8	73
7	69
6	66
5	63
4	60
3	57
2	54
1	54
0	54

3. Les déplacements sur l'échelle Bonus-Malus Dégâts Matériels s'effectuent comme suit :

- par année d'assurance : diminution inconditionnée d'un degré ;
- par année d'assurance avec 1 ou plus de sinistres : augmentation de 5 degrés par sinistre.

Le degré de Bonus-Malus Dégâts Matériels ne sera jamais inférieur à 0 ni supérieur à 22.

Pour l'application des règles susmentionnées, on ne tient compte que des sinistres pour lesquels nous avons payé une indemnité en Dégâts Matériels pendant la période d'observation.

Lorsque vous n'êtes pas responsable et qu'au moins une partie des dépenses est exigée, le malus n'est pas appliqué.

La période d'observation est clôturée chaque année au plus tard au 15 du mois précédant le mois de la date d'échéance principale. Si celle-ci, pour une raison quelconque, est plus courte que 9,5 mois, elle sera ajoutée à la période d'observation suivante.

Conditions Générales – Titre III

Lésions corporelles subies par le conducteur

1 - Formule Tout Conducteur

Suivant votre choix aux Conditions Particulières, nous assurons le risque "lésions corporelles subies par le conducteur", conformément aux conditions qui suivent.

Votre assurance Conducteur se compose des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières ; ces dernières priment en cas de contradiction.

Définitions

Nous :

Touring Assurances S.A., Avenue du Port 86C bte 117 à 1000 Bruxelles, entreprise d'assurances agréée sous le code n° 1455 pour pratiquer la branche 1 (A.R. du 30/06/1996 - M.B. 31/07/1996).

Vous, l'Assuré :

les personnes suivantes :

- le preneur d'assurance en tant que conducteur du véhicule désigné destiné au tourisme et aux affaires ou à usage mixte ;
- les autres conducteurs auxquels le preneur d'assurance a confié le véhicule désigné destiné au tourisme et aux affaires ou à usage mixte : membre de sa famille, amis, voisins ou tout autre conducteur disposant de son autorisation. Les conducteurs doivent disposer d'un permis de conduire ;
- le preneur d'assurance ainsi que son ou sa conjoint(e) et ses enfants, s'ils habitent sous son toit, lorsqu'ils
 - conduisent un véhicule de remplacement de la même catégorie ;
 - conduisent occasionnellement un autre véhicule de la même catégorie que le véhicule désigné, et cela à l'étranger.

Ces véhicules assimilés sont des véhicules au sens de l'article 3 et 4 du Titre I ;

Conducteur :

la personne qui conduit le véhicule. Cette personne maintient sa qualité de conducteur lorsqu'elle est victime d'un accident de circulation alors qu'elle

- monte dans le véhicule ou en descend ;
- effectue des réparations au véhicule en cours de route ;
- place une signalisation en cas de panne ou d'accident de circulation ;
- participe au sauvetage de personnes en péril lors d'un accident de circulation.

Bénéficiaires :

l'assuré et, en cas de décès, les personnes ayant droit à indemnisation en vertu du droit commun.

Droit commun :

règles qui seraient appliquées en Belgique si les indemnités étaient dues par un tiers responsable.

Tiers payeurs :

Les tiers payeurs sont :

- les organismes de Sécurité Sociale ;
- les assureurs Accidents du Travail ;
- les assureurs Frais de Traitement ;
- les assureurs Accidents Individuels disposant d'une subrogation conventionnelle pour autant que la responsabilité de l'accident de circulation incombe totalement ou partiellement à un tiers ;
- les employeurs ;
- les Centres Publics d'Aide Sociale.

Sinistre :

tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat.

2 - Etendue de la garantie

Article 1 Objet de l'assurance

L'indemnisation du dommage patrimonial des bénéficiaires lorsque l'assuré décède ou subit des lésions corporelles à la suite d'un accident de circulation causé par :

- le comportement de l'assuré ;
- celui des passagers ou d'usagers de la route ;
- une défaillance du véhicule ;
- un cas fortuit ou la force majeure.

L'indemnité est calculée, indépendamment des responsabilités encourues, selon le droit commun, après déduction des prestations des tiers payeurs.

Article 2 Extensions de garantie

1) La garantie est étendue au dommage patrimonial que le conducteur responsable subit lorsque le passager sous le toit duquel il habite et par lequel il est entretenu, décède à la suite de l'accident de circulation. Pour l'application de cette extension de garantie :

a) le conducteur et le passager ne peuvent être d'autres personnes que le preneur d'assurance, son conjoint, leurs enfants ou un ascendant au premier degré du preneur d'assurance

b) le décès doit avoir lieu avant la consolidation des lésions et au plus tard 3 ans après l'accident de circulation.

2) La garantie est étendue à l'indemnisation du dommage patrimonial des bénéficiaires lorsque l'assuré décède ou subit des lésions corporelles à la suite du vol avec violence du véhicule.

Article 3 Montant maximal assuré

Nous indemnisons jusqu'à concurrence de 500.000 € par sinistre, intérêts compris, les dommages mentionnés aux articles 1 et 2.

Article 4 Etendue territoriale

Nos garanties sont acquises dans tous les pays mentionnés et validés sur votre « carte verte ».

Article 5 Dommages non couverts

Les dommages suivants ne sont pas couverts :

1. le dommage résultant d'une incapacité de travail temporaire inférieure à 50 % ;
2. 15 % d'incapacité de travail permanente : Exemples :
 - degré d'incapacité égal ou inférieur à 15 % : pas d'indemnisation ;
 - degré d'incapacité de 60 % : indemnisation de 45/60 du dommage ;
3. le dommage extra-patrimonial ;
4. 1/3 de l'indemnité due, lorsque le conducteur ou, dans le cadre de l'extension de couverture de l'article 2.1, le passager ne portait pas sa ceinture de sécurité (pour autant qu'il n'en était pas dispensé), à condition que nous prouvions que le dommage est dû à cette omission ;
5. 1/3 de l'indemnité due, à condition que nous prouvions que les dommages sont la conséquence d'un comportement téméraire, notamment le fait de conduire à une vitesse exagérée, compte tenu des circonstances ;
6. tous les dommages aux choses et les dommages immatériels consécutifs ;
7. les frais de rapatriement.

Article 6 Exclusions

Nous ne garantissons pas

- les personnes qui exercent, au moment de l'accident, une activité professionnelle en rapport avec le véhicule assuré (vente ou entretien du véhicule, transport de personnes ou de choses contre rémunération) ;
- les conséquences d'accidents survenus lorsque le véhicule assuré
 - est utilisé sans votre autorisation ;
 - lorsque le véhicule est donné en location (sauf leasing et renting).

Nous ne couvrons jamais les dommages

- causés intentionnellement par l'assuré ;
- résultant d'actes collectifs de violence (cfr. Titre I, article 10) ;
- les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus et les dispositions y afférentes s'appliquent (cfr. Titre I, article 10) ;
- résultant de risque nucléaire (cfr. Titre I, article 10) ;
- dont nous établissons qu'ils résultent des cas suivants de faute lourde de l'assuré :
 - un sinistre survenu alors que le conducteur se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 0,5 gr/l de sang ou d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes ;
 - un pari ou un défi ;
 - inobservation des réglementations sur le contrôle technique ;
 - inobservation de la réglementation sur les protections obligatoires du conducteur et/ou des passagers (articles 35 et 36 de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975 organisant le Code de la Route).
- résultant de suicide ou tentative de suicide ;
- lorsque le conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique ;
- lorsque l'assuré participe à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou s'entraîne en vue d'une telle épreuve ;
- causés par un tremblement de terre ou un raz de marée en Belgique ;
- qui, avec intention frauduleuse, n'ont pas été constatés par un procès-verbal comme stipulé à l'article 9.

3 - En cas de sinistre

Article 7 Subrogation

Nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de toutes les indemnités payées en vertu du présent contrat, dans les droits et actions des bénéficiaires d'indemnités, contre les tiers responsables de l'accident de circulation et leurs assureurs en responsabilité civile. En outre et pour autant que de besoin, les bénéficiaires d'indemnités nous cèdent, pour les sommes que nous leur avons payées, leurs créances contre les tiers responsables pour le sinistre et leurs assureurs en responsabilité civile.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû avec préférence sur nous.

Sauf en cas de malveillance, nous n'avons aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant sous son toit, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois, nous pouvons exercer un recours entre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Article 8 Règlement de sinistres

Nous indemnisons les dommages patrimoniaux, après déduction des prestations des tiers payeurs.

Les indemnités sont payées dans les 3 mois après l'accident de circulation pour autant que le montant des dommages puisse être fixé dans ce délai.

Dans le cas où le montant des dommages ne peut pas être définitivement fixé 3 mois après la survenance de l'accident, nous payons, à titre d'avance, la somme correspondant aux frais de traitement exposés pendant cette période et non pris en charge par un tiers payeur, ainsi qu'une provision d'indemnité à valoir sur l'indemnité définitive.

Si l'assuré décède après le paiement des indemnités pour incapacité de travail permanente, celles-ci sont déduites de l'indemnité en cas de décès.

L'indemnité en cas de décès est payée pour autant que le décès survienne dans les 3 ans après l'évènement générateur du dommage.

Article 9 Formalités en cas de sinistre

Tout sinistre qui a pour conséquence des lésions corporelles ou le décès de l'assuré, doit être constaté par un procès-verbal ou, en cas de sinistre à l'étranger, par un moyen équivalent.

Article 10 Jurisdiction

Toutes les contestations relatives aux obligations des parties et à l'exécution du contrat sont de la compétence des Cours et Tribunaux belges.

Article 11 Prescription

Toute action dérivant du présent contrat se prescrit par trois ans à dater de l'évènement générateur du dommage.

4 - Dispositions administratives

Article 12 Quand la garantie prend-elle cours ?

Notre garantie prend cours à la date mentionnée aux Conditions Particulières, mais pas avant le paiement de la première prime.

Conditions Générales – Titre IV

Protection Juridique Circulation

Suivant votre choix indiqué aux Conditions Particulières, nous assurons la Protection Juridique Circulation, conformément aux conditions qui suivent.

Votre assurance Protection Juridique Circulation se compose des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières ; ces dernières priment en cas de contradiction.

1 - Protection juridique Circulation

Article 1 Pour quelles matières êtes-vous assurés ?

Vous êtes assuré pour le Recours civil extra-contractuel, la Défense pénale et le recours en qualité d' "usager faible".

2 - Définitions

Article 2 Qu'entend-on par ?

Vous :

C'est-à-dire l'assuré (voir "qui est assuré et dans quelles circonstances ?" à l'article 8 ci-dessous).

Nous :

Touring Assurances S.A., Avenue du Port 86C bte 117 à 1000 Bruxelles, entreprise d'assurances agréée sous le code n° 1455 pour pratiquer la branche 17 (protection juridique) - A.R. du 30/06/1996 - M.B. du 31/07/1996.

Le preneur d'assurance :

La personne physique ou morale qui conclut le contrat avec nous.

Article 3 Qu'entend-on par "tiers" ?

Toute personne autre que les assurés.

Article 4 Qu'entend-on par "véhicule assuré" ?

Le véhicule automoteur décrit aux Conditions particulières, ainsi que sa remorque y attelée, munie de la plaque du véhicule tracteur, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg.

Article 5 Qu'entend-on par "seuil d'intervention" ?

Le montant à récupérer en principal, après intervention de l'assureur omnium doit excéder 250 €. En dessous de ce montant, notre intervention ou celle de L.A.R. n'est pas due.

Article 6 Qu'entend-on par "sinistre" ?

Tout litige ou différend vous conduisant à faire valoir ses droits en tant que demandeur ou défendeur, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure

En cas de recours civil extra-contractuel, le sinistre est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable.

Dans tous les autres cas, le sinistre est considéré comme survenu au moment où vous, votre adversaire ou un tiers avez (a) commencé ou êtes (est) supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des litiges ou différends résultant d'un même fait, quel que soit le nombre d'assurés ou de tiers.

Constitue un seul et même sinistre, le litige ou différend ou l'ensemble de litiges ou différends résultant de plusieurs faits présentant un lien de connexité entre eux.

Article 7 Qu'entend-on par "L.A.R." ?

L.A.R. Protection juridique S.A., Rue Beliard 53, 1040 Bruxelles (tél : 02/678 55 50, fax 02/678 53 60, lar@lar.be) entreprise d'assurances agréée sous le code n°0356 pour pratiquer la branche 17 (Protection Juridique) – A.R. des 4 et 13/07/1979 – M.B. du 14/07/1979.

Il s'agit de la société spécialisée à laquelle nous donnons mission de gérer les sinistres en protection juridique, conformément à l'article 4 b) de l'arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance de la protection juridique.

3 - Etendue de la garantie

Article 8 Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

Vous, c'est-à-dire :

1. Le preneur d'assurance et ses proches sont assurés en qualité de :

- propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du véhicule désigné ;
- conducteur autorisé ou passager du véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné, lorsque ce véhicule remplace le véhicule désigné temporairement inutilisable.

2. Les proches du preneur d'assurance sont :

- le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle le preneur d'assurance cohabite ;
- toutes les personnes vivant dans le foyer du preneur d'assurance.

Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.

3. Ont également la qualité d'assuré :

- le conducteur autorisé du véhicule assuré ;
- les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du véhicule assuré.

4. Les ayants droit d'un assuré, décédé à la suite d'un sinistre couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.

Article 9

Quel est l'objet de notre garantie ?

Dans le cadre de la couverture décrite, nous nous engageons, aux conditions du présent Titre, à vous aider, en cas de litige survenu en cours de contrat, à faire valoir vos droits à l'amiable ou, si aucune solution amiable satisfaisante n'a pas pu être obtenue, par une procédure appropriée, en vous fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

Article 10

Quels sont les sinistres pour lesquels notre garantie est acquise ?

1. Le recours civil extra-contractuel

Nous garantissons le recours civil extra-contractuel en vue d'obtenir votre indemnisation pour tout dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts aux biens que vous avez encourus et qui ont été causés par un tiers.

2. La défense pénale

Nous garantissons votre défense pénale lors de poursuites exercées à votre encontre pour toute infraction, même qualifiée de faute lourde, au code de la route, à la loi relative à la police de la circulation routière ou pour coups et blessures ou homicide involontaire.

3. Le recours fondé sur l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 ("usagers faibles")

Nous garantissons le recours civil fondé sur l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteur ou de dispositions analogues de droit étranger lorsque vous pouvez exercer pareil recours en qualité de passager du véhicule assuré.

Article 11

Quels frais prenons-nous en charge ?

Indépendamment des frais de nos propres services, exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, nous prenons en charge, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 12.400 € par sinistre, les frais exposés pour la défense de vos intérêts juridiques, à savoir :

- les honoraires et les frais des avocat, huissier de justice, expert, ... ainsi que la TVA non récupérable portant sur ces états ;
- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à votre charge, y compris les frais et honoraires d'une procédure d'exécution.

Article 12

Dans quels pays notre garantie est-elle acquise ?

Nos garanties sont acquises dans tous les pays mentionnés et validés sur votre " carte verte ".

Article 13

Dans quels cas notre garantie n'est-elle pas acquise ?

1. La garantie n'est pas acquise lorsque le sinistre :

- est causé par des actes collectifs de violence (cfr. Titre I, article 10) ;
les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus et les dispositions y afférentes s'appliquent (cfr. Titre I, article 10) ;
- est causé par tout fait ou succession de faits de même origine dès lors que ce(s) fait(s) ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou déchets radioactifs ainsi que par les sinistres résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes ;
- est causé directement ou indirectement par un tremblement de terre, un effondrement ou un glissement de terrain, une inondation ou toute autre calamité naturelle, sauf dans les cas où la responsabilité d'un tiers se trouve engagée ;
- résulte d'un fait intentionnel dans votre chef.

Les exclusions visées ci-dessus aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} tirets ne s'appliquent pas si vous démontrez qu'il n'y a aucun lien, direct ou indirect, de cause à effet entre ces événements et le sinistre ou si ce dernier est couvert par un contrat d'assurance en cours ou par une intervention des autorités, dans le cadre de modalités prévues par la législation.

2. La garantie n'est pas acquise lorsque le sinistre :

- est né ou découle de faits antérieurs à la prise d'effet du contrat, sauf si vous prouvez qu'il vous était impossible d'avoir connaissance de la situation donnant naissance au sinistre avant cette date ;

- résulte d'une novation, d'une cession de créance, d'une subrogation et plus généralement de droits qui vous ont été cédés après la survenance du sinistre ou s'ils découlent d'un litige dans lequel vous intervenez en qualité de caution ou d'aval ;

- concerne un recouvrement de créance ou un règlement de dette.

3. La garantie n'est pas acquise en cas de :

- poursuites pénales pour tout fait intentionnel. Néanmoins pour les contraventions et délits, la garantie vous sera cependant acquise à posteriori s'il résulte de la décision judiciaire définitive que le fait intentionnel n'a pas été retenu ;
- litige avec la Compagnie, sauf ce qui est prévu à l'article 18.

4. La garantie ne s'applique pas :

- aux dommages subis par les choses transportées à titre onéreux ;
- lorsque le sinistre survient pendant la préparation ou la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, autorisé ou non.

Article 14

Que se passe-t-il lorsqu'un assuré veut faire valoir des droits contre un autre assuré ?

Notre garantie n'est pas accordée aux personnes assurées lorsqu'elles peuvent faire valoir des droits :

- contre le preneur d'assurance, sauf si celui-ci ne s'y oppose pas ;
- contre un autre assuré, sans préjudice de l'application de l'article 10.c relatif au recours fondé sur l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 ("usagers faibles").

4 - En cas de sinistre

Article 15

Quelles sont les obligations de chacun en cas de sinistre ?

Nous confions la gestion des sinistres à L.A.R.

Vous devez déclarer directement à L.A.R. le sinistre, ses circonstances et ses causes connues ou présumées dès que possible et en tout cas dans l'année de sa connaissance.

Toutefois, L.A.R. ou nous-mêmes ne pouvons nous prévaloir du non-respect du délai si le sinistre a été déclaré aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Vous devez communiquer à L.A.R. avec votre déclaration ou dès réception :

- a) toutes les pièces et informations concernant le sinistre ;
- b) tout élément de preuve nécessaire à l'identification de l'adversaire, à la gestion du dossier et à la justification de la cause et du montant de votre réclamation ;

c) tout renseignement sur la nature, les causes, les circonstances ou conséquences du sinistre qui permette à L.A.R. d'en avoir une idée exacte.

Vous transmettez à L.A.R. tout renseignement, document ou justificatif nécessaires, afin de permettre à ce dernier de rechercher une solution amiable satisfaisante et de l'aider à défendre efficacement vos intérêts.

Vous supporterez les conséquences d'une communication tardive ou incomplète, qui ne mettrait pas L.A.R. ou nous mêmes à même d'assumer correctement ses engagements.

Si le règlement amiable s'avère irréalisable, vous-même et L.A.R. déciderez de commun accord, de la suite à réserver au dossier, le cas échéant suivant les modalités prévues à l'article 18.

Vous restez toujours seul maître de votre sinistre. Vous pouvez transiger avec toute personne avec laquelle vous êtes en litige ou accepter d'elle des indemnités, sans en référer à L.A.R. ou à nous-mêmes mais vous vous engagez en ce cas à nous rembourser les sommes qui nous reviennent et les débours que L.A.R. ou nous-mêmes ferions dans l'ignorance de la transaction.

Cependant, les frais de tout mandataire désigné ou de toute procédure engagée sans l'accord écrit de L.A.R. ne nous incombent pas, sauf en cas de mesures conservatoires urgentes et raisonnables.

Si vous ne remplissez pas vos obligations et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous pouvons prétendre à une réduction de notre prestation à concurrence du préjudice subi.

Nous déclinons notre garantie si, dans une intention frauduleuse, vous n'avez pas exécuté vos obligations.

Article 16

Libre choix de l'avocat et de l'expert

Lorsque la défense de vos intérêts le nécessite, vous avez la liberté de choisir un avocat, ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts.

Vous disposez en tout cas de cette liberté :

- lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative ;
- lorsque surgit un conflit d'intérêts, soit avec nous, soit avec L.A.R.

Si cet avocat intervient en dehors du ressort du territoire de la Cour d'appel dont son barreau fait partie, notre intervention dans la prise en charge de son état de frais et honoraires est limitée à un montant maximum de 3.125 € par sinistre.

Dans les mêmes conditions, vous disposez de la liberté de choisir un expert. Si cet expert intervient en dehors de la province où il est établi, notre intervention dans la prise en charge de son état de frais et honoraires est limitée à un montant maximum de 3.125 € par sinistre.

Lorsque plusieurs assurés possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un seul avocat ou un seul expert. A défaut, le libre choix de ce conseiller est exercé par le preneur d'assurance.

Lorsque vous faites choix d'un conseiller (avocat ou expert), vous devez communiquer les nom et adresse de ce dernier en temps opportun, pour que L.A.R. puisse le contacter et lui transmettre le dossier qu'il a préparé.

Vous tenez L.A.R. informé de l'évolution du dossier, le cas échéant par votre conseil. A défaut, après avoir rappelé cet engagement à votre avocat, nous serons dégagés de nos obligations dans la mesure du préjudice que nous prouverions avoir subi du fait de ce manque d'information.

Si, sans l'accord de L.A.R., vous déchargez l'avocat ou l'expert chargé de l'affaire au profit d'un autre, nous ne prendrons pas en charge les frais et honoraires excédant ceux que nous aurions été amenés à exposer si le premier avocat ou expert n'en avait pas été dessaisi.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque vous vous voyez obligé de changer de conseiller, pour des raisons indépendantes de votre volonté.

En aucun cas, L.A.R. et/ou nous-mêmes ne sommes responsables des activités des conseillers (avocat, expert,...) intervenant pour vous.

Article 17

Paiement des débours, honoraires et frais

Les honoraires et frais sont soit payés directement à l'avocat ou à l'expert, soit vous sont remboursés contre justification.

Vous vous engagez à ne jamais marquer accord, sans le consentement préalable de L.A.R., sur le montant d'un état de frais et honoraires ; le cas échéant et sur demande de L.A.R., vous demandez la taxation des honoraires et frais par le Conseil de l'Ordre ou l'association professionnelle ou selon toute autre procédure légale.

Si vous obtenez le paiement de frais ou dépens nous revenant, vous nous les restituez et poursuivez la procédure ou l'exécution à nos frais et sur avis de L.A.R., jusqu'à ce que vous ayez obtenu ces remboursements. A cette fin, vous nous subrogez dans vos droits.

Si le montant des frais et honoraires ou des débours est supérieur au maximum prévu par la garantie, notre intervention s'effectue en priorité en faveur du preneur d'assurance, ensuite de son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite et enfin de leurs enfants.

Les honoraires des experts seront réglés dans le mois de la présentation des pièces justificatives.

Article 18

Que se passe-t-il en cas de divergence d'opinion entre vous et L.A.R. ?

En cas de divergence d'opinion entre vous et L.A.R. quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, vous pouvez, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, consulter un avocat de votre choix, après que L.A.R. vous aura notifié, par avis motivé, son point de vue ou son refus de suivre votre thèse et vous aura rappelé l'existence de cette procédure.

Si l'avocat confirme la position de L.A.R., vous êtes néanmoins remboursé de la moitié des frais et des honoraires de cette consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, vous engagez à vos frais une procédure, nous vous remboursons les frais et honoraires exposés, y compris le solde des frais et honoraires de la consultation qui est resté à votre charge, si vous obtenez un résultat meilleur que celui que vous auriez obtenu si vous aviez accepté le point de vue de L.A.R.

Si l'avocat consulté confirme votre thèse, nous fournirons notre garantie, quelle que soit l'issue de la procédure, y compris le cas échéant et au-delà des plafonds prévus aux conditions spéciales, les frais et honoraires de la consultation restés à votre charge.

Article 19

Quel est notre devoir d'information ?

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts ou qu'il y a désaccord quant au règlement du sinistre, L.A.R. vous informe respectivement :

- du droit visé à l'article 16 ;
- de la faculté de recourir à la procédure visée à l'article 18.

5 - Dispositions administratives

Article 20

Quand la garantie prend-elle cours ?

Notre garantie prend cours à la date mentionnée aux Conditions Particulières, mais pas avant le paiement de la première prime.

Conditions Générales – Titre V

Services d'assistance en option

Suivant votre choix indiqué aux Conditions Particulières, nous assurons, conformément aux conditions qui suivent, les garanties ci-dessous.

Votre assurance Omnium se compose des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières ; ces dernières priment en cas de contradiction.

1 – Dispositions communes

Article 1

Généralités

Pour les prestations d'assistance offertes et effectuées pour le compte de Touring Assurances SA établie au Port 86C bte 117 à 1000 Bruxelles, les prestations d'assistance pour les services d'assistance garanties en Belgique sont effectuées par le Touring Club Royal de Belgique asbl, TVA n° BE 0403.471.597, sise 44 rue de la Loi à 1040 Bruxelles, et dénommée ci-après Touring. Celle-ci ayant confié la réalisation d'une partie des prestations de dépannage, de remorquage et de mise à disposition des voitures de remplacement en Belgique à Touring SA, dont le siège social est établi à 1040 Bruxelles, 44 rue de la Loi.

Définitions

Panne: Tout problème mécanique, électrique ou électronique suite auquel le véhicule assuré n'est plus en état de rouler.

Période de garantie d'assistance: Par période de garantie d'assistance, il faut entendre la période pendant laquelle votre véhicule fait l'objet d'un contrat d'assurance Touring Assurances.

Compagnon de voyage: La personne avec qui le bénéficiaire a décidé d'effectuer un voyage ou de réserver une location de vacances, pour lesquels ils se sont simultanément inscrits, et dont la présence est indispensable à l'accomplissement du voyage.

Article 2

Quelles garanties peuvent être souscrites ?

Chacune des garanties ci-dessous peut être souscrite indépendamment des autres:

- Assistance Véhicule de remplacement en Belgique ;
- Assistance Panne en Belgique ;
- Assistance à l'étranger: véhicule et personnes.

Article 3

Info en aide 24h/24h : 02/505 66 00

Nous assurons et organisons toutes les prestations décrites ci-dessous. Vous pouvez nous contacter 24 heures sur 24 pour demander l'organisation de ces prestations.

Article 4

Comment faire appel aux prestations d'assistance ?

Pendant la période de garantie, les prestations d'assistance sont effectuées à la demande expresse du bénéficiaire ou de toute personne agissant en son nom. Cette requête doit être effectuée directement par téléphone auprès de Touring Assurances au numéro d'appel mentionné à l'article 3 du présent chapitre.

Article 5

Qu'entend-on par véhicule automoteur assuré ?

Nous assurons

- le véhicule désigné qui est une voiture, ou un minibus
 - dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5 tonnes ;
 - dont la première mise en circulation date d'il y a moins de 10 ans au moment de la conclusion du contrat ;
 - qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque «Essai», «Marchand» ni d'une immatriculation temporaire (Transit) ;
 - qui n'est pas un véhicule de location court terme, ni un véhicule servant au transport rémunéré de personnes, ni un véhicule de transport de courrier, ni un véhicule destiné à l'exportation ;
 - qui n'est pas une caravane résidentielle, ni un véhicule ancêtre ;
 - qui n'est pas immatriculé à l'étranger (sauf si les assurés ont un domicile légal en Belgique).
- la caravane pliante, la caravane ou la remorque dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 1,5 tonnes et la longueur est égale ou inférieure à 6 mètres, tractée par le véhicule désigné.

Article 6

Qu'entend-on par des personnes assurées ?

Nous assurons

- vous-même (ou, si le preneur d'assurance est une personne morale, le conducteur principal) ;
- votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant ;
- toutes les personnes vivant dans votre foyer et avec lesquelles vous avez un lien de parenté ;
- vos enfants ou ceux de votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant qui ne vivent pas dans votre foyer
 - lorsqu'ils sont mineurs ;
 - s'ils sont majeurs, à condition qu'ils logent en dehors de votre foyer pour les besoins de leurs études.

- vos petits-enfants mineurs ou ceux de votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant lorsqu'ils vous accompagnent ou accompagnent votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant ;
- tout autre conducteur ou passager autorisé dans le véhicule assuré à l'exception des autostoppeurs, exclusivement en cas d'accident de la circulation, de panne ou de vol du véhicule assuré pour autant que l'assuré soit domicilié en Belgique et y réside habituellement, dans la limite des prestations décrites à l'article 12.

Pour la garantie Assistance au véhicule à l'étranger, nous assurons maximum quatre tierces personnes domiciliées légalement en Belgique, et accompagnant à titre légal et gratuit l'un des bénéficiaires lors d'un déplacement à l'étranger et ce, uniquement en cas de panne ou accident au véhicule couvert. Le nombre de passagers couverts ne peut dépasser le nombre maximal de personnes à transporter indiqué sur le certificat d'immatriculation du véhicule couvert.

Article 7 Exclusions générales.

La garantie n'est pas acquise à l'assuré

- qui a provoqué le besoin d'assistance intentionnellement ou par suicide ou tentative de suicide ;
- lors des déplacements à l'étranger supérieurs à 90 jours consécutifs ;
- lorsque nous établissons que le besoin d'assistance résulte des cas suivants de faute lourde de l'assuré :
 - un sinistre survenu alors que le conducteur se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 0,5 gr/l de sang ou d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes ;
 - un pari ou un défi.
- lorsqu'il participe à des compétitions de véhicules à moteur ou à des entraînements en vue de telles épreuves ;
- lorsqu'il pratique un sport à titre professionnel, même lors de l'exercice non rémunéré de ce sport ;
- lorsqu'il exerce en amateur un sport dangereux tel qu'un sport aérien, de lutte ou de combat, l'alpinisme, le bobsleigh, le saut à ski sur tremplin, le skeleton, la spéléologie, le steeple-chase, l'escalade ou tous sports équivalents ;
- lorsque, pour l'exercice de sa profession, il travaille sur échelles, sur échafaudages ou sur toits, en puits ou en galeries souterraines, en mer ou en plongée sous-marine, manipule des explosifs ou effectue des transports de personnes ou de marchandises à bord d'un véhicule quelconque ;
- pour les événements résultant
 - d'actes collectifs de violence. Les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus. (cfr. Titre I, art 10) ;

- de risque nucléaire (cfr. Titre I, art 10) ;
- d'une catastrophe naturelle.

- pour les événements et circonstances liés directement ou indirectement au non-respect de la législation en vigueur, ou à un comportement en contradiction au principe de la gestion «en bon père de famille» ;
- pour tous dommages qui sont, directement ou indirectement, le fait ou qui sont la conséquence de frais résultant de poursuites judiciaires ou pour des amendes en tout genre ;
- pour les frais d'annulation de séjour ;
- pour les frais supplémentaires d'hôtel ou d'hôpital (location de DVD, pay-TV, téléphone, etc.), ou d'aéroport (p.ex. surpoids de bagages).

Article 8 Exclusions spécifiques pour l'assistance véhicule de remplacement, assistance panne en Belgique et assistance au véhicule à l'étranger

Nous ne garantissons pas

- les frais de réparation, d'entretien ou de carburant du véhicule ainsi que les frais des pièces de rechange et les frais d'autoroute ;
- un cas de panne, si dans les 12 mois précédents, nous sommes déjà intervenus à l'occasion de 2 cas de panne (en Belgique et/ou à l'étranger selon la souscription des garanties) ;
- tous les frais en cas d'inobservation de la réglementation sur le contrôle technique ;
- les frais lorsque le conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique ;
- une utilisation des véhicules en dehors de l'usage normal de leur destination ;
- les défaillances générées par le non-respect manifeste du plan d'entretien prévu par le constructeur ;
- l'enlèvement dans la neige à défaut de chaînes à neige ;
- le bris ou la détérioration de vitre ou d'optique ;
- l'immobilisation par les forces de l'ordre du véhicule couvert, mise sous séquestre ou toute autre immobilisation légale ;
- les dommages consécutifs à une catastrophe naturelle telle qu'une inondation, un tremblement de terre, la grêle (ou toute autre catastrophe climatique) ;
- l'immobilisation du véhicule dans un garage ou un atelier de carrosserie ;
- les événements survenant lorsque le conducteur n'est pas en état de conduire, n'est pas en mesure d'effectuer les manœuvres qui lui incombent ou se trouve sous l'influence de l'alcool, de narcotiques ou de tous autres stupéfiants ;
- les dommages matériels résultant d'une tentative de vol ou d'un vol ;

- les dépannages et/ou remorquages pour cause de surcharge du véhicule couvert.

Nous ne pouvons en aucun cas être tenu responsables du choix, de la qualité ou des prix des réparations effectuées par un garagiste.

2 – Assistance Véhicule de remplacement en Belgique

Article 9 En quoi consiste l'assistance Véhicule de remplacement en Belgique ?

Si le véhicule assuré a été volé ou n'est plus en état de circuler et ne peut pas être immédiatement réparé ou remis en route par un dépanneur, nous organisons et prenons en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie A ou B (suivant la classification des sociétés de location) qui n'est pas une motocyclette ou un quad :

- en cas d'accident, d'incendie ou de tentative de vol : pendant la durée de réparation du véhicule assuré et avec un maximum de 10 jours calendrier dans la période de garantie d'assistance ;
- en cas de panne : pendant la durée de réparation du véhicule assuré et avec un maximum de 5 jours calendrier dans la période de garantie d'assistance ;
- en cas de vol ou de perte totale : pendant maximum 30 jours consécutifs suivant le sinistre.

Le véhicule de remplacement est mis à disposition dans une société de location désignée par nous. Vous pouvez aller y chercher le véhicule. Lors de la restitution du véhicule de remplacement à la société de location, nous organisons et prenons en charge votre transport en taxi vers une destination choisie par vous :

- soit le garage où vous allez chercher un autre véhicule ;
- soit votre retour à domicile.

Si à la suite d'un sinistre, vous êtes, pour des raisons médicales, dans l'impossibilité de conduire un véhicule, le début du délai de mise à disposition d'un véhicule de remplacement sera différé jusqu'à ce que vous soyez à nouveau à même de conduire un véhicule.

La mise à disposition d'un véhicule de remplacement :

- est limitée aux délais précités, ou, en cas d'avance par rapport au délai, à la date où le véhicule assuré est à nouveau en état de rouler ;
- est subordonnée au respect des conditions et règles prescrites par la société mettant le véhicule à disposition (âge minimum, permis de conduire, caution éventuelle à payer au moyen d'une carte de crédit, identification du conducteur et de l'éventuel second conducteur, limitation kilométrique éventuelle).

Les conditions d'assurance applicables au véhicule de remplacement (franchise éventuelle, garantie éventuelle du dommage au véhicule etc.) sont convenues par

l'assuré avec la compagnie qui fournit le véhicule. Le véhicule doit être restitué avec le plein de carburant.

En cas de vol, nous n'intervenons pas si vous n'avez pas introduit de plainte pour vol avant la demande d'intervention. En cas de perte totale, nous intervenons sur base du procès-verbal d'un expert. En tout autre cas, la mise à disposition d'un véhicule de remplacement n'est pas due si nous n'avons pas organisé le remorquage du véhicule assuré, ou si nous n'avons pas marqué notre accord préalable pour le remorquage. L'immobilisation du véhicule doit être attestée par une facture de réparation du garage. La facture doit mentionner clairement le type de réparation effectuée.

3 – Assistance Panne en Belgique

Article 10 En quoi consiste l'assistance Panne en Belgique ?

Si le véhicule assuré est immobilisé en Belgique à la suite d'une panne, d'une panne sèche ou de pneu crevé, nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un dépanneur sur place et si nécessaire le remorquage du véhicule assuré vers le garage de votre choix en Belgique. Dans ce dernier cas, les frais de remorquage dans un rayon de 20 km du lieu de l'immobilisation sont pris en charge. Si le garage de votre choix est situé à plus de 20km du lieu de l'immobilisation, les frais supplémentaires seront à votre charge.

Durant le remorquage ou le transport du véhicule assuré, nous prenons soin des clés et des documents de bord dudit véhicule et en assumons la responsabilité, mais nous nous dégageons de toute responsabilité quant au contenu.

Nous organisons et prenons également en charge :

- soit le retour au domicile des occupants ;
- soit le transport jusqu'au lieu le plus proche d'où ils pourront poursuivre leur voyage par d'autres moyens s'il ne s'agit pas du domicile.

En cas d'oubli, de perte ou de vol de clés :

- soit nous procédons à l'ouverture des portières du véhicule. Dans ce cas, nous vous demandons de présenter une pièce d'identité ainsi que les papiers du véhicule assuré ;
- soit nous organisons et prenons en charge, à concurrence de 65 € maximum, les frais de trajet aller-retour, en taxi pour aller chercher un double des clés à proximité ;
- soit nous vous aidons dans les démarches à accomplir auprès du constructeur pour obtenir un double des clés ;
- soit nous remorquons le véhicule assuré jusqu'au garage ou la station compétente de montage d'antivol le plus proche.

4 – Assistance à l'étranger: véhicule et personnes

Article 11

Quels territoires sont couverts ?

Les prestations garanties aux personnes dans le cadre de l'assistance à l'étranger «Personne(s)», sont acquises dans le monde entier, à l'exception de la Belgique.

Les prestations aux véhicules dans le cadre de l'assistance à l'étranger «Véhicule(s)» sont acquises dans les pays de l'Union européenne (sauf en Estonie, Lettonie, Lituanie et à Chypre), et également dans la Principauté de Monaco, à Saint-Marin, en Andorre, au Lichtenstein, dans la Cité du Vatican, en Suisse, au Monténégro, en Bosnie-Herzégovine, en Islande, en Macédoine, en Norvège, en Serbie, à l'exception de la Belgique. Les prestations ne sont garanties que si elles font suite à un événement survenu dans les pays précités. Les prestations aux véhicules ne sont pas acquises dans les Iles Canaries et à Madère, dans les enclaves espagnoles Ceuta et Melilla sur le territoire africain, en Turquie ainsi que sur le territoire français en dehors de la France Métropolitaine.

Article 12

En quoi consiste l'assistance au véhicule à l'étranger ?

1 – Le dépannage

Si le véhicule assuré est immobilisé en Belgique à la suite d'une panne, d'une panne sèche ou de pneu crevé, nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un dépanneur sur place et si nécessaire le remorquage du véhicule assuré vers le garage le plus proche.

Durant le remorquage ou le transport du véhicule assuré, nous prenons soin des clés et des documents de bord dudit véhicule et en assumons la responsabilité, mais nous nous dégageons de toute responsabilité quant au contenu.

2 – Envoi de pièces de rechange

S'il est impossible de se procurer endéans les 3 jours ouvrables dans le pays étranger les pièces détachées indispensables au bon fonctionnement du véhicule couvert, nous organisons et prenons en charge l'envoi desdites pièces par le moyen de transport le plus approprié, en fonction de la réglementation, des possibilités et du lieu de l'interruption du voyage; cet envoi est soumis aux législations locales et internationales. L'envoi d'un moteur est exclu.

Le prix des pièces, les taxes de douane et les frais d'importation restent à charge du bénéficiaire. Nous sommes exonérés de notre obligation en cas de force majeure, telle que:

- L'abandon de fabrication par le constructeur;
- La non disponibilité de la pièce chez le grossiste ou concessionnaire de la marque;
- La grève ou perturbation générale des moyens de transport.

3 – Véhicule de remplacement

Si le véhicule assuré a été volé ou n'est plus en état de circuler et ne peut pas être immédiatement réparé ou remis en route par un dépanneur, nous organisons et prenons en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie A ou B (suivant la classification des sociétés de location) qui n'est pas une motocyclette ou un quad:

- en cas d'accident, d'incendie, de panne ou de tentative de vol: pendant la durée de réparation du véhicule assuré et avec un maximum de 15 jours consécutifs suivant le sinistre;
- en cas de vol ou de perte totale: pendant maximum 15 jours consécutifs suivant le sinistre.

Si à la suite d'un sinistre, vous êtes, pour des raisons médicales, dans l'impossibilité de conduire un véhicule, le début du délai de mise à disposition d'un véhicule de remplacement sera différé jusqu'à ce que vous soyez à nouveau à même de conduire un véhicule.

La mise à disposition d'un véhicule de remplacement:

- est limitée aux délais précités ou, en cas d'avance par rapport au délai, à la date où le véhicule assuré est à nouveau en état de rouler;
- est subordonnée au respect des conditions et règles prescrites par la société mettant le véhicule à disposition (âge minimum, permis de conduire, caution éventuelle à payer au moyen d'une carte de crédit, identification du conducteur et de l'éventuel second conducteur, limitation kilométrique éventuelle).

Les conditions d'assurance applicables au véhicule de remplacement (franchise éventuelle, garantie éventuelle du dommage au véhicule etc.) sont convenues par l'assuré avec la compagnie qui fournit le véhicule. Le véhicule doit être restitué avec le plein de carburant.

En cas de vol, nous n'intervenons pas si vous n'avez pas introduit de plainte pour vol avant la demande d'intervention. En cas de perte totale, nous intervenons sur base du procès-verbal d'un expert. En tout autre cas, la mise à disposition d'un véhicule de remplacement n'est pas due si nous n'avons pas organisé le remorquage du véhicule assuré, ou si nous n'avons pas marqué notre accord préalable pour le remorquage.

4 – Le retour ou la poursuite du trajet / frais d'hôtel

Vous ne pouvez prétendre aux prestations décrites ci-après que dans la mesure où le sinistre se produit à l'étranger et vous n'optez pas pour la mise à disposition d'un véhicule de remplacement.

- Si le véhicule peut reprendre la route endéans les 3 jours.

Nous organisons votre hébergement pendant les réparations indispensables et prenons en charge les frais d'hôtel (chambre + petit déjeuner), à concurrence de 65 € par nuit et par chambre, avec un maximum de 650 € au total.

OU

Nous prenons en charge les frais pour rejoindre votre destination s'il est proche du lieu d'immobilisation et le retour jusqu'au garage pour récupérer le véhicule. Ce trajet pourra s'effectuer en train en 2^e classe, en avion en classe économique, en avion charter, en taxi ou avec le véhicule d'un tiers et est choisi par nous en fonction des horaires, des possibilités et du lieu d'interruption du voyage. Si le voyage de retour s'effectue avec le véhicule d'un tiers, nous remboursons les frais effectivement déboursés (péages d'autoroute et carburant), sur présentation des justificatifs.

Cette prestation est garantie jusqu'à un montant de maximum 500 €

- Si le véhicule ne peut reprendre la route endéans les 3 jours.

Nous organisons votre retour à domicile. Ce trajet pourra s'effectuer en train en 2^e classe, en avion en classe économique, en avion charter, en taxi ou avec le véhicule d'un tiers et est choisi par nous en fonction des horaires, des possibilités et du lieu d'interruption du voyage. Si le voyage de retour s'effectue avec le véhicule d'un tiers, nous remboursons les frais effectivement déboursés (péages d'autoroute et carburant), sur présentation des justificatifs.

Si vous devez attendre pour savoir si votre véhicule peut ou non être réparé dans les 3 jours, nous prenons en charge les frais d'une nuit d'hôtel majorés des nuitées des jours fériés et des weekends situés dans ce laps de temps, avec un maximum de 65 € par nuit et par chambre.

5 – Transport de bagages non accompagnés

En cas de vol du véhicule assuré ou si le véhicule n'est toujours pas en état de rouler endéans les 3 jours suivant le sinistre, nous prenons en charge le transport de vos bagages sans accompagnement, c'est-à-dire toutes vos affaires personnelles emportées ou transportées dans le véhicule assuré. Ne sont toutefois pas considérés comme bagages entre autres: le planeur, les véhicules terrestres, véhicules aériens, véhicules nautiques, les marchandises, le matériel scientifique, les matériaux de construction, le mobilier, les chevaux, le bétail.

6 - Frais de garde

En cas de rapatriement ou d'abandon sur place du véhicule assuré, nous prenons en charge, les éventuels frais de garde à partir de la date de votre demande d'assistance pendant maximum 15 jours et jusqu'à concurrence de maximum 15 € par jour.

7 - Récupération ou rapatriement du véhicule assuré de l'étranger

Nous nous chargeons du rapatriement du véhicule assuré, à condition que sa valeur résiduelle soit

supérieure aux frais de transport. Si par contre les frais de transport excèdent la valeur résiduelle du véhicule assuré, le véhicule assuré est abandonné (voir point 8)

Un état descriptif du véhicule est effectué lors de sa prise en charge et lors de sa livraison. La réparation des dommages éventuels survenus pendant le transfert nous incombe. Nous ne pouvons toutefois être tenus pour responsables du vol des objets ou accessoires se trouvant à l'intérieur du véhicule.

Le délai d'attente pour le rapatriement dépend de la disponibilité de la société qui rapatrie le véhicule.

Le bénéficiaire ne peut jamais, sous peine de forclusion de plein droit, rapatrier le véhicule de sa propre initiative.

8 – Abandon du véhicule couvert

Nous organisons le dédouanement et prenons en charge les frais de douane qui deviendraient exigibles à la suite de la destruction du véhicule en raison d'un vol dûment établi, d'une panne irréparable, d'un incendie ou d'un accident. Dans ce cas, seuls les bagages de voyage (objets personnels qu'on emporte avec soi en voyage) seront rapatriés avec les bénéficiaires.

Un certificat de cession ou de destruction du véhicule, dûment complété et délivré par l'autorité locale et signé par le garagiste ou le ferrailleur, est exigé.

Sous peine de se voir refuser toute intervention, le bénéficiaire s'engage, si un de ces événements venait à se produire, à nous prévenir dans les 24 heures qui suivent le moment où il a eu connaissance du fait et à se conformer aux instructions qui lui sont données par nous.

Nous payons directement les droits à l'administration douanière concernée. En cas de sinistre total, la plaque officielle (plaque arrière) doit être enlevée. En cas d'abandon de l'épave sur place, notre intervention dans les frais de gardiennage est limitée à un montant maximum de 15 € par jour pour une durée de 15 jours maximum.

Article 13

En quoi consiste l'assistance aux personnes à l'étranger ?

1 - Rapatriement en cas de maladie ou d'accident

Si à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, l'assuré est hospitalisé à l'étranger, et pour autant que notre médecin ait confirmé que ce rapatriement est médicalement justifié, nous organisons le contact médical avec les médecins afin de déterminer sous quelles conditions l'assuré peut être rapatrié.

Nous organisons et prenons en charge le transport de l'assuré par ambulance, wagon-lit, train, hélicoptère, avion de ligne, avion charter ou avion sanitaire ou tout autre moyen décidé par notre médecin en fonction de l'état médical de l'assuré.

Ce transport s'effectue, si besoin sous surveillance médicale ou paramédicale, du lieu d'hospitalisation à l'étranger jusqu'à un hôpital proche du domicile de l'assuré dans lequel une place lui sera réservée, ou jusqu'au domicile de l'assuré. Si notre médecin peut

affirmer que le rapatriement n'est pas urgent et si le délai entre la date de rapatriement et la date du ticket de retour original est de moins d'une demi-journée, alors nous refuserons le rapatriement.

Nous organisons et prenons en charge le retour d'une personne par sinistre voyageant avec l'assuré rapatrié, pour l'accompagner vers sa destination en Belgique pour autant que cet assuré ne laisse pas dès lors un véhicule et d'autre(s) assuré(s) sans autre conducteur pour ramener le véhicule et les personnes restées sur place.

Nous organisons et prenons en charge le retour en Belgique d'un accompagnant assuré si celui-ci devait poursuivre seul le voyage. Cette garantie est également accordée en cas de rapatriement d'un assuré en attente d'une transplantation comme stipulé à l'article 4.1.2.

Nous nous réservons le choix du moyen et du moment du rapatriement dans un délai de 72 heures à compter de la sortie de l'hôpital. Nous nous réservons le droit d'utiliser si possible le titre de transport original de la personne à rapatrier. Si tel n'est pas le cas, nous sommes dans le droit d'exiger une procuration de l'assuré afin de modifier ou d'exiger un remboursement des tickets de transport originaux.

Nous déclinons toute responsabilité en ce qui concerne les suites médicales qui pourraient résulter du transport de l'assuré. Si le voyage retour ne s'effectue pas avec le véhicule couvert et qu'aucun autre assuré ne peut le conduire, nous organisons et prenons en charge le retour du véhicule couvert au domicile de l'assuré, selon notre choix quant au moment et au moyen disponible.

2 - Rapatriement de l'assuré en attente de transplantation

Pour l'assuré en attente d'une transplantation d'organe (cœur, poumon, rein, etc.) et dûment mentionné sur la liste d'attente établie par l'un des centres EUROTRANSPLAN, nous organisons et prenons en charge le rapatriement de cet assuré du lieu de villégiature à l'étranger vers l'hôpital en Belgique désigné pour réaliser la transplantation, et ce dans les plus brefs délais.

Cette garantie n'est octroyée pour autant que cet assuré ait informé notre service médical, minimum 5 jours avant le départ (au numéro mentionné dans l'article 3), de son intention de se déplacer à l'étranger et qu'il ait obtenu l'accord explicite de notre médecin quant au lieu de villégiature, et ce préalablement au départ. Notre médecin et l'assuré ont ainsi la possibilité de préparer l'éventuel rapatriement en cas de disponibilité inopinée d'un organe en Belgique. L'assuré remplit également à cette fin une fiche reprenant toutes les informations utiles en cas de nécessité et ce, préalablement au départ.

Nous déclinons toute responsabilité en ce qui concerne les suites médicales qui pourraient résulter du transport de l'assuré.

3 - Intervention en cas de maladie ou d'accident

Nous intervenons à concurrence de 150.000 € au maximum dans les prestations définies ci-après, après épuisement des indemnités auxquelles l'assuré peut prétendre pour les mêmes risques auprès de la Sécurité Sociale :

- Les frais chirurgicaux et d'hospitalisation;
- Les frais médicaux faisant suite uniquement à un accident ou à une maladie et les frais pharmaceutiques prescrits par un médecin;
- Les frais de traitement dentaire urgent pratiqué par un dentiste diplômé à la suite d'un accident ou d'une crise aiguë, à concurrence d'un montant équivalent à 125 € au maximum par assuré (prothèses non couvertes). Dans ce cadre, nous ne prévoyons pas de rapatriement.
- Les frais de séjour dans un hôtel, limités au logement et petit-déjeuner, de tout assuré malade ou accidenté, à concurrence d'un montant équivalent à 65 € au maximum par assuré et par jour à condition que l'alitement soit certifié obligatoire par un médecin pour une période dépassant la limite prévue du séjour à l'étranger. Les dispositions de cette garantie pourront également s'appliquer au conjoint ou concubin(e) de l'assuré malade ou accidenté ou, lorsqu'il s'agit d'un enfant, au père ou à la mère de celui-ci. Nous interviendrons pour maximum 500 € par assuré et par événement. Nous nous réservons le droit de demander au souscripteur une facture détaillée de ses frais. Nous intervenons uniquement si l'hôtel réservé est situé à plus de 100 km du domicile;
- Les frais du premier transport de l'assuré sont à notre charge pour autant que les moyens de transports soient médicalement nécessaires. Les frais de recherche sont exclus.
- Les autres frais de transport (y compris les visites éventuelles à l'hôpital des autres assurés) sont pris en charge à concurrence de maximum 500 €.

Nous nous réservons le droit du choix de l'hôpital en cas d'hospitalisation.

Lorsque notre médecin autorise le rapatriement, mais que l'assuré refuse d'être rapatrié ou en diffère la date, soit pour convenance personnelle soit pour toute autre raison, la prise en charge des frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation cesse dès l'instant de ladite autorisation.

Nous prendrons en charge le coût du rapatriement différé, à concurrence seulement du coût du rapatriement initialement prévu et organisé par nous-même, au moment où il fut autorisé par notre médecin.

Lorsque l'assuré ne s'est pas conformé aux règlements de sa mutuelle ou n'est pas en règle de cotisation auprès d'un organisme mutualiste, notre intervention est limitée, en ce qui concerne les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, au montant maximum de 1.250 €.

4 - Frais de soins médicaux en Belgique

En cas d'hospitalisation en Belgique liée à une opération médicale non planifiée ou un accident à l'étranger, nous intervenons dans les frais médicaux, chirurgicaux et hospitaliers en Belgique, à concurrence de 6.000 € au maximum par personne couverte. Cette intervention est limitée à maximum 3 mois après la sortie de l'hôpital à l'étranger.

Dans le cas où une hospitalisation en Belgique n'est pas nécessaire, nous intervenons dans les frais médicaux ambulatoires liés à une opération médicale ou un accident à l'étranger jusqu'à concurrence de 745 € (les frais de massage, de kinésithérapie et de physiothérapie étant limités à 125 € au maximum); cette intervention est limitée à un an à dater de l'événement.

Les frais médicaux ambulatoires et les frais d'hospitalisation sont accordés à condition que le patient ait été hospitalisé à l'étranger, qu'un dossier médical ait déjà été ouvert auprès de notre centrale pendant le séjour à l'étranger et que des frais médicaux aient déjà été payés pour ce dossier. Les indemnités sont remboursées après intervention de la mutuelle ou de l'organisme de sécurité sociale concerné.

5 - Ligne «info docteur»

Les assurés peuvent poser leurs questions médicales avant et pendant leurs vacances au numéro mentionné dans l'article 3. Ces questions portent sur des conseils généraux ou des informations, mais pas sur un diagnostic. A l'étranger, les personnes recherchant un centre hospitalier peuvent se renseigner auprès de notre centrale, qui leur indiquera un centre proche de l'endroit où ils se trouvent, sous réserve d'être dans une région desservie par un ou plusieurs centre(s) médical (aux). Dans des régions désertiques, peu peuplées ou dans certains pays, cette recherche peut demander du temps, la réponse sera alors donnée après une recherche approfondie.

Notre centrale ne peut être tenue responsable de la qualité offerte par ce centre médical ou hospitalier tant en Belgique qu'à l'étranger. Dans le cas où l'assuré, à l'étranger, a besoin de médicaments soumis à prescription, notre ligne «Info docteur» peut lui indiquer le médicament équivalent à celui qui lui fait défaut.

6 - Envoi de médicaments, prothèses ou lunettes

Nous organisons et prenons en charge l'envoi de médicaments, prothèses ou lunettes indispensables au traitement médical et dont l'équivalent est introuvable à l'étranger, leur prix d'achat restant à charge de l'assuré. L'assuré doit pour ce faire désigner une personne qui nous les remettra.

Cet envoi reste soumis aux législations locales et à l'impossibilité de trouver un médicament équivalent à l'étranger. Sont exclus, les envois de stupéfiants ou tout autre médicament apparenté.

7 - Retour anticipé

Nous organisons et prenons en charge les frais de voyage aller-retour d'un assuré qui désire revenir en Belgique dans l'un des cas cités ci-après et ensuite rejoindre son lieu de villégiature à l'étranger. A la place d'un titre de transport aller-retour, l'assuré peut également opter pour un aller simple et faire bénéficier les autres membres de sa famille jusqu'au 2^e degré d'un autre aller simple pour rejoindre la Belgique pour autant que les assurés ne laissent pas un véhicule et d'autres assurés sans autre conducteur pour ramener le véhicule et les personnes restées sur place. Cela s'applique également pour un compagnon de voyage assuré si celui-ci doit poursuivre le voyage seul.

Nous nous réservons le droit d'utiliser, si possible, le titre de transport original de la personne à rapatrier. Si tel n'est pas le cas, nous sommes en droit d'exiger une procuration de l'assuré afin de modifier ou d'exiger un remboursement des tickets de transport originaux.

Nous nous réservons le choix du moyen et du moment du retour anticipé dans un délai de 72 heures à compter de l'événement, compte tenu de la situation d'urgence. Le voyage aller-retour doit être réalisé endéans les 7 jours qui suivent l'événement, soit en train 2^e classe, soit en avion de ligne en classe économique, soit par avion charter, soit avec le véhicule couvert.

Si le voyage aller-retour s'effectue avec le véhicule couvert, nous remboursons les frais effectivement déboursés (péages d'autoroute et carburant), sur présentation des justificatifs. La présente garantie n'est pas octroyée en cas d'un retour définitif en Belgique avec le véhicule couvert. Si le voyage retour ne s'effectue pas avec le véhicule couvert et qu'aucun autre assuré ne peut le conduire, nous organisons et prenons en charge le retour du véhicule couvert au domicile de l'assuré, à notre choix quant au moment et au moyen disponible. Nous organisons et prenons en charge le rapatriement du véhicule couvert uniquement si celui-ci se trouve dans la zone de territorialité de l'assistance au véhicule à l'étranger, comme défini dans l'article 11.

Cas couverts pour le retour anticipé :

a) Retour anticipé en cas d'hospitalisation en Belgique du conjoint ou d'un membre de la famille jusqu'au 2^e degré ou de la personne domiciliée à la même adresse que les enfants assurés et dont elle a la charge durant la durée du voyage.

- Si le médecin traitant certifie que cette hospitalisation devra excéder 5 jours, qu'elle était imprévue et que la gravité de l'état de santé du patient (pronostic vital réservé) justifie la présence de l'assuré à son chevet, nous organisons et prenons en charge l'aller-retour d'un seul assuré sans possibilité de transformer cet aller-retour en aller simple pour d'autres assurés ;

- Si la personne hospitalisée est un enfant de moins de 18 ans de l'assuré et si la présence de l'assuré comme père ou mère est souhaitable, nous organisons et prenons en charge l'aller-retour au domicile du père ou de la mère de l'enfant. Dans ce dernier cas, la limite des 5 jours n'est pas d'application.

Dans les deux cas, un certificat médical doit être présenté.

- b) Retour anticipé suite au décès en Belgique d'un membre de la famille jusqu'au deuxième degré, conjoints ou concubins compris.
- c) Retour anticipé pour sinistre grave au domicile de l'assuré : vol, incendie ou dégâts des eaux rendant le domicile inhabitable et la présence de l'assuré indispensable pour la sauvegarde de ses intérêts.
- d) Retour anticipé en cas de disparition d'un enfant mineur de l'assuré de moins de 16 ans, pour autant qu'il ait disparu depuis plus de 48 heures et qu'une déclaration officielle ait été faite aux autorités compétentes (police et éventuellement Child Focus).

La garantie de retour anticipé n'est octroyée que sur présentation des pièces justificatives de dépenses et d'une attestation justifiant le retour anticipé (acte de décès, déclaration de sinistre,...).

8 - Retour des enfants

En cas d'hospitalisation ou de décès à l'étranger de l'accompagnant des enfants assurés de moins de 18 ans et pour autant qu'aucun autre accompagnant présent ne puisse reprendre ce rôle, nous organisons et prenons en charge l'envoi d'un accompagnant (membre de la famille ou hôtesse) chargé de rapatrier les assurés de moins de 18 ans.

Les frais de séjour de cet accompagnant dans un hôtel sont pris en charge à concurrence de 65 € au maximum par jour (logement + petit-déjeuner). L'intervention maximale étant limitée à 500 € par sinistre.

9 - Visite à l'assuré hospitalisé à l'étranger

Lors d'une hospitalisation de l'assuré à l'étranger dont la durée est supérieure à 5 jours, nous organisons et prenons en charge un voyage aller-retour d'un membre de la famille, à notre choix, soit par train 2^e classe, soit par avion en classe économique, soit par avion charter, au départ de la Belgique.

Si le voyage aller-retour s'effectue avec le véhicule personnel, nous remboursons sur présentation des justificatifs, les frais effectivement déboursés (péages d'autoroute et carburant) sans toutefois dépasser le coût du voyage en train 2^e classe. Les frais de séjour de ce visiteur dans un hôtel à l'étranger sont pris en charge (logement + petit-déjeuner), à concurrence de maximum 65 € par jour, l'intervention étant limitée à maximum 500 €. Si l'assuré hospitalisé est âgé de moins de 18 ans, la limite des 5 jours n'est plus d'application.

10 - Animaux domestiques (chiens et chats)

En cas de rapatriement de l'assuré, nous organisons et prenons en charge le retour de maximum deux petits animaux domestiques. Toutefois, cette prestation est effectuée dans les limites des règlements sanitaires locaux et des restrictions imposées par les compagnies de transport.

En cas d'accident ou de maladie survenu(e) à un animal domestique ayant accompagné l'assuré durant le voyage aller, nous prenons en charge les frais de vétérinaire à concurrence de maximum 65 €.

11 - Rapatriement funéraire

En cas de décès à l'étranger de l'assuré, nous organisons et prenons en charge le rapatriement de sa dépouille mortelle depuis l'hôpital ou le funérarium jusqu'au lieu en Belgique désigné par la famille, ainsi que les frais d'embaumement et les frais de formalités administratives à l'étranger. Les frais de cercueil sont pris en charge à concurrence de maximum 745 €.

Nous organisons et prenons en charge le retour en Belgique des autres assurés.

Nous organisons et prenons en charge le retour en Belgique d'un accompagnant assuré si ce dernier devait poursuivre seul le voyage. Nous vérifierons toujours si les moyens de transport prévus à l'origine peuvent être utilisés pour le voyage de retour en Belgique.

Si l'assuré décédé à l'étranger est inhumé ou incinéré sur place, Notre intervenons à concurrence de 1.500 € maximum dans les prestations définies ci-après :

- les frais de mise en bière et l'embaumement ;
- les frais de cercueil ou d'urne ;
- les frais de transport sur place de la dépouille mortelle ;
- les frais de rapatriement de l'urne ;
- un titre de transport aller-retour permettant à un membre proche de la famille de se rendre sur place ;
- les formalités administratives à l'étranger.

Les frais d'inhumation, d'incinération et de cérémonie ne sont pas couverts.

12 - Frais de télécommunication

Nous prenons en charge, à concurrence de maximum 125 € et sur présentation des pièces justificatives, les frais de télécommunication pour atteindre notre centrale mentionné dans l'article 3, à la condition que le premier appel soit suivi d'une prestation d'assistance garantie.

13 - Messages urgents

Si, depuis l'étranger, l'assuré souhaite transmettre un message urgent à sa famille ou à son environnement immédiat concernant sa maladie, accident ou toute autre garantie reprise dans ces conditions générales, nous ferons le nécessaire pour transmettre ce message. De même, nous ferons tout son possible pour transmettre à l'assuré tout message urgent reçu de sa famille ou son environnement immédiat dans le cadre des garanties décrites. Nous ne pouvons être tenu responsables du contenu du message.

14 - Frais d'interprète

Nous prenons en charge, à concurrence de maximum 125 € et sur présentation des pièces justificatives, les frais d'interprète auquel l'assuré devrait éventuellement faire appel dans le cadre des garanties prévues.

15 - Envoi de bagages

Si les bagages de l'assuré sont volés, nous organisons et prenons en charge l'envoi d'une valise contenant des effets personnels. La valise doit nous être remise par une personne désignée par l'assuré. L'assuré est tenu de déclarer le vol auprès des autorités compétentes du pays.

16 - Transfert de fonds

Nous pouvons organiser un transfert de fonds en cas de vol ou perte du portefeuille de l'assuré, pour autant qu'une plainte ait été déposée à la police. Dans ce cas, l'assuré est tenu de communiquer le nom et le numéro de téléphone d'une personne de son choix qui peut déposer la somme demandée et les frais de transfert dans l'agence de l'intermédiaire la plus proche que nous indiquons.

Cette agence transmettra l'argent dans les plus brefs délais à l'agence de l'intermédiaire la plus proche de l'endroit où se trouve l'assuré où la somme demandée pourra être retirée. Nous nous occuperons de contacter toutes les personnes concernées pour effectuer ce transfert.

17 - Caution de mise en liberté

Si à la suite d'un accident de roulage à l'étranger l'assuré fait l'objet de poursuites, Nous lui avancerons le montant de la caution pénale exigée par les autorités judiciaires à concurrence de maximum 12.500 €. Dans ce cas, nous prenons en charge les honoraires d'avocat à concurrence de maximum 1.250 €.

18 - Contretemps à l'étranger

Nous prenons en charge les frais de prolongation de séjour à l'hôtel de l'assuré s'il ne peut entreprendre le voyage de retour à la date initialement prévue à la suite d'un cas de force majeure tel que :

- Catastrophe naturelle ;
- Conditions atmosphériques.

Notre intervenons dans les frais de première nécessité : hébergement, restauration et prolongation de la garantie d'assistance voyage jusqu'à concurrence de 65 € par jour et par personne et ce pendant 10 jours consécutifs au maximum et moyennant présentation de justificatifs originaux.

L'assuré devra entreprendre les démarches suivantes pour demander notre intervention :

- L'assuré doit d'abord prendre contact avec son organisateur de voyages ou avec sa compagnie aérienne qui ont des obligations à l'égard de leurs clients ;
- Nous interviendrons pour les frais facturés lorsque l'organisateur de voyages ou la compagnie aérienne ne sont pas tenus à des obligations de remboursement à l'égard de l'assuré ;
- L'assuré devra pour cela nous envoyer les pièces justificatives.

Article 14

Exclusions spécifiques pour l'assistance aux personnes à l'étranger

Nous ne garantissons pas

- les affections ou lésions bénignes qui n'empêchent pas l'assuré de poursuivre son voyage ;
- les affections révélées, non encore consolidées, en cours de traitement avant le départ en voyage et comportant un danger réel d'aggravation rapide ;
- les frais de médecine préventive et les cures thermales ;
- les frais de diagnostic et de traitement non reconnus par l'INAMI ;
- les états dépressifs, les maladies mentales, les troubles psychiques, névropathiques ou psychosomatiques, sauf si une hospitalisation de plus de 7 jours a été nécessaire et uniquement s'il s'agit d'une première manifestation ;
- les rechutes ou aggravations d'une maladie ou d'un état pathologique connu avant le départ ;
- les frais d'hôtel (sauf dans les cas autorisés aux Conditions Générales) ;
- les frais de restaurant et de boissons ;
- Le rapatriement des assurés atteints de maladie ou lésion bénigne qui peuvent être traitées sur place et n'empêchent pas ces personnes de poursuivre leur séjour à l'étranger ;
- les frais de cure, de massage, de physiothérapie et de vaccination ;
- les hospitalisations ou opérations à l'étranger prévues avant le départ ;

- les grossesses de plus de 28 semaines (dans le souci de bien-être de la mère et de l'enfant à naître), les accouchements et leurs conséquences et les interruptions volontaires de grossesse ;
- les maladies en phase terminale ;
- les maladies graves chroniques ;
- les maladies innées évolutives ;
- les cas d'oxygène-dépendance ;
- les frais de lunettes, verres de contact, appareils médicaux et prothèses en général ;
- les frais médicaux exposés en Belgique, même si ceux-ci sont consécutifs à une maladie ou un accident survenu à l'étranger (excepté dans les cas prévus dans les Conditions Générales) ;
- les frais de bilan de santé ;
- les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture ;
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation ;
- des blessures corporelles et dommages matériels subis au cours de l'exercice d'une activité professionnelle ou qui sont la conséquence de celle-ci, touchant tout bénéficiaire employé en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage ;
- les frais supplémentaires d'une chambre individuelle dans l'hôpital.

Conditions Générales – Titre VI

Dispositions administratives

En complément aux Conditions Générales des Titres I, II, III, IV et V.

Article 1 Définitions

Vous : le preneur d'assurance, personne physique ou morale qui souscrit l'assurance

Nous : la société d'assurances auprès de laquelle vous avez souscrit l'assurance, à savoir :

Touring Assurances S.A.

Avenue du Port 86C bte 117 - 1000 Bruxelles - Belgique. Entreprise agréée par A.R. du 30/06/1996 pour pratiquer les branches 1, 3, 10, 16, 17, 18 (M.B. 31/07/1996) et par A.R. du 22/05/2000 pour pratiquer les branches 8, 9, 13 (M.B. 16/06/2000) sous le code 1455 - RPM Bruxelles.

Article 2 Les documents constitutifs du contrat d'assurance.

► La proposition d'assurance

Elle reprend toutes les caractéristiques du risque que vous nous renseignez de manière à nous permettre de rencontrer vos besoins.

► Les conditions particulières

Elles sont l'expression personnalisée et adaptée à votre situation spécifique des conditions de l'assurance. Elles mentionnent les garanties qui sont effectivement acquises.

► Les conditions générales

► La carte verte ou certificat d'assurance

Elle justifie de votre assurance Responsabilité. Lorsque la garantie vient à cesser, vous devez nous la renvoyer immédiatement.

Article 3 Durée.

A chaque échéance annuelle de la prime, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si vous-même ou nous-même y renonçons par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre contre récépissé, au moins 3 mois avant l'échéance annuelle.

Article 4 Obligation de déclaration à la conclusion du contrat.

Vous devez nous déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme

constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque. S'il n'est point répondu à certaines de nos questions écrites et si nous avons néanmoins conclu le contrat, nous ne pouvons, hormis le cas de fraude, nous prévaloir ultérieurement de cette omission.

► Omission ou inexactitude intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration nous induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul. Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles nous sont dues.

► Omission ou inexactitude non intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, le contrat n'est pas nul.

Nous vous proposons, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous pouvons résilier le contrat dans le même délai.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'avez pas accepté cette dernière, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, nous ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir des faits qui nous sont connus.

Que se passe-t-il si un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation de votre contrat n'ait pris effet ?

- Si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut vous être reprochée et si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, nous devons fournir la prestation convenue ;

- Si l'omission ou la déclaration inexacte peut vous être reprochée et si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, nous sommes tenu de fournir une prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si vous aviez régulièrement déclaré le risque ;

- Toutefois, si lors d'un sinistre, nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, notre prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

Article 5 Obligation de déclaration spontanée en cours de contrat.

► Aggravation du risque

Vous devez nous déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstance qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Lorsque, au cours de l'exécution de votre contrat, le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous devons vous proposer, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous pouvons résilier le contrat dans le même délai.

Si vous refusez la proposition de modification ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'acceptez pas cette dernière, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, nous ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

Que se passe-t-il si un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation de votre contrat n'ait pris effet ?

- Si vous avez rempli votre obligation de déclaration, nous sommes tenus d'effectuer la prestation convenue ;
- Si vous n'avez pas rempli l'obligation visée ci-dessus :

- nous sommes tenus d'effectuer la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut vous être reproché ;

- nous sommes tenus d'effectuer notre prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si l'aggravation avait été prise en considération lorsque le défaut de déclaration peut vous être reproché. Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, notre prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes payées ;

- si vous avez agi dans une intention frauduleuse, nous pouvons refuser notre garantie. Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude nous sont dues à titre de dommages et intérêts.

► Diminution du risque

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous sommes tenus d'accorder une

diminution de la prime due à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous ne parvenons pas à un accord avec vous sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution que vous avez formée, vous pouvez résilier le contrat.

Article 6 Obligations en cas de survenance du sinistre.

► Déclaration du sinistre

L'assuré doit, dès que possible et en tout cas dans le délai fixé par le contrat, nous donner avis de la survenance du sinistre.

Toutefois, nous ne pouvons pas nous prévaloir de ce que le délai prévu au contrat pour donner l'avis mentionné au premier paragraphe n'ait pas été respecté, si cet avis a été donné aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

L'assuré doit nous fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

► Devoirs de l'assuré en cas de sinistre

L'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

► Sanctions

Si l'assuré ne remplit pas une des obligations susmentionnées et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous avons le droit de prétendre à une réduction de notre prestation, à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Nous pouvons décliner notre garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté les obligations énoncées ci-dessus.

Article 7 Fin du contrat

Vous pouvez résilier le contrat

Pour quels motifs ?	A quelles conditions ?
A la suite d'un sinistre	Au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
A l'échéance	Au plus tard 3 mois avant l'échéance annuelle
En cas de modification du tarif (1)	Dans les 3 mois de la notification de changement de tarif si vous en êtes informé moins de 4 mois avant l'échéance annuelle Au plus tard 3 mois avant l'échéance annuelle si vous en êtes informé au moins 4 mois avant cette échéance
Si nous modifions les conditions d'assurance et le tarif et vous en informons au moins 90 jours avant l'échéance annuelle (1)	Dans les 30 jours de la notification des modifications
En cas de diminution sensible et durable du risque	Si nous ne tombons pas d'accord sur le montant de la prime nouvelle dans le délai de 1 mois à compter de votre demande
Lorsque le délai entre la date de conclusion et la date de prise d'effet du contrat est supérieur à 1 an	Au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet
Lorsque nous résilions le contrat ou une des garanties du contrat	Vous pouvez résilier le contrat dans son ensemble

(1) sauf si la modification résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies

Nous pouvons résilier le contrat

Pour quels motifs ?	A quelles conditions ?
A la suite d'un sinistre	Au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
A l'échéance	Au plus tard 3 mois avant l'échéance annuelle
Dans les cas d'aggravation sensible et durable du risque	Dans le délai de 1 mois à compter du jour où nous avons connaissance de l'aggravation si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé Dans les 15 jours, si vous n'êtes pas d'accord sur notre proposition de modification ou si vous ne réagissez pas dans le mois à cette proposition
En cas de non-paiement de prime	Aux conditions fixées par la loi et figurant dans la lettre de mise en demeure que nous vous adressons
Lorsque vous résiliez une des garanties du contrat	Nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble
Lorsque le véhicule n'est pas muni d'un certificat de visite valable du contrôle technique ou lorsqu'il n'est pas conforme aux Règlements généraux techniques des véhicules automoteurs	
En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la description du risque en cours du contrat	

Forme de la résiliation

La notification de la résiliation se fait

- soit par lettre recommandée à la poste ;
- soit par exploit d'huissier ;
- soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Prise d'effet de la résiliation

Lorsque vous résiliez le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain

- du dépôt à la poste de la lettre recommandée ;
- de la signification de l'exploit d'huissier ;
- de la date du récépissé de remise de la lettre de résiliation.

Lorsque vous résiliez le contrat en cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, mais au plus tôt à l'échéance annuelle à laquelle la modification aurait pu entrer en vigueur.

Lorsque nous résilions le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, sauf lorsque la loi autorise un délai plus court. Nous vous indiquons ce délai dans la lettre recommandée que nous vous adressons.

En cas de résiliation par l'une des parties après sinistre, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification. Toutefois, la résiliation peut prendre effet 1 mois après la date de sa notification lorsque l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de nous tromper, à condition que nous ayons déposé plainte contre cet assuré devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou que nous l'ayons cité devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197 (faux commis en écriture), 496 (escroquerie) ou 510 à 520 (incendie volontaire) du Code pénal. Nous réparons le dommage résultant de cette résiliation si nous nous sommes désistés de notre action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

Article 8

Cas Particuliers.

► Faillite du preneur d'assurance

Le contrat subsiste et la masse des créanciers est redevable des primes à partir de la déclaration de faillite. Toutefois, le curateur peut le résilier dans les 3 mois de la déclaration de faillite et nous pouvons le résilier au plus tôt après ce délai.

► Décès du preneur d'assurance

Le contrat est maintenu au profit des héritiers qui sont redevables des primes. Toutefois, les héritiers peuvent le résilier dans les 3 mois et 40 jours du décès et nous pouvons le résilier dans les 3 mois du jour où nous avons connaissance du décès. Si le véhicule désigné est attribué en propriété à l'un des héritiers ou à un légataire, le contrat est maintenu à son profit.

Toutefois, il peut le résilier dans le mois du jour où le véhicule lui a été attribué.

► Disparition du risque

Lorsque le véhicule a été volé ou totalement détruit, vous devez nous en avvertir sans délai. La prime reste acquise ou due jusqu'au moment où cet avis est effectivement donné.

► Pluralité de véhicules

Nous pouvons résilier l'ensemble des garanties relatives à des véhicules assurés par des contrats connexes ou par une police combinée :

- en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la description du risque ;
- en cas de manquement de votre part à l'une des obligations, nées de la survenance d'un sinistre, dans l'intention de nous tromper.

► Modification des conditions d'assurance et du tarif

Si nous modifions les conditions d'assurance et le tarif ou uniquement le tarif, nous adaptons votre contrat à l'occasion de la prochaine échéance annuelle. Nous vous en informons et vous pouvez résilier le contrat comme le prévoit l'Article 7.

Article 9

Correspondances.

Toutes les correspondances qui nous sont destinées sont valablement adressées à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique.

Toutes les correspondances qui vous sont destinées sont valablement adressées à l'adresse indiquée dans le contrat ou à celle qui nous aurait été notifiée ultérieurement.

Article 10

Quand la prime doit-elle être payée ?

La prime est payable par anticipation à l'échéance.

Même si les Conditions Particulières stipulent, à votre demande, que le paiement de la prime est fractionné, le caractère annuel de la prime ainsi que le caractère anticipatif de son paiement sont maintenus.

Le non-paiement de la prime peut avoir des conséquences graves.

Il peut en effet entraîner notamment la suspension de nos garanties ou la résiliation de votre contrat suivant les dispositions de la loi.

En cas de non-paiement de la prime, vous pouvez nous être redevable de frais administratifs comme mentionné ci-dessus.

Article 11

Quels sont les frais administratifs en cas de défaut de paiement ?

À défaut pour nous de vous payer en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée et pour autant que vous nous ayez adressé une mise en demeure par lettre recommandée, nous vous rembourserons vos frais administratifs généraux calculés forfaitairement sur base de deux fois et demi le tarif officiel des envois recommandés de Bpost augmentés éventuellement de frais de recouvrement complémentaires fixés forfaitairement à 30 €. Pour chaque lettre recommandée que nous vous envoyons au cas où vous omettriez de nous payer une somme d'argent présentant les caractéristiques précitées, nous nous paierons la même indemnité, par exemple en cas de non-paiement de la prime.

Article 12

Quels sont les autres frais administratifs ?

Des frais de police fixés forfaitairement à 2,68 €/an vous seront facturés.

Des frais d'avenant fixés forfaitairement à 2,48 €/avenant vous seront facturés.

Article 13

Quelles autres dispositions administratives sont encore importantes pour vous ?

1. Veuillez nous communiquer immédiatement tout changement d'adresse, car nos communications qui vous sont destinées sont valablement faites à la dernière adresse que nous connaissons.

2. Le droit belge est d'application.

3. En cas de plainte, téléphonez-nous au 02/505 66 00 ou écrivez-nous à feedback@tatv.be Nous mettrons tout en oeuvre pour vous aider. Vous pouvez également adresser vos plaintes à l'Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, fax : 02/547.59.75, info@ombudsman.as, www.ombudsman.as ou à l'Autorité des services et marchés financiers (en abrégé FSMA.), rue du congrès 12-14 à 1000 Bruxelles fax : 02/220.52.75.

4. Les dispositions impératives de la loi sur le contrat d'assurance terrestre du 25 juin 1992 et des divers arrêtés d'exécution sont d'application. Les autres dispositions s'appliquent également, sauf lorsque les présentes Conditions Générales ou les Conditions Particulières y dérogent.

L'assurance Protection Juridique (Titre IV) est également soumise à l'Arrêté Royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance Protection Juridique.

Conditions Générales – Titre VII

Services d'assistance inclus

Article 1 Généralités

Pour les prestations d'assistance offertes en inclusion et effectuées pour le compte de Touring Assurances SA établie av du Port 86C bte 117 à 1000 Bruxelles, les prestations d'assistance pour les services d'assistance garanties en Belgique sont effectuées par le Touring Club Royal de Belgique asbl, TVA n° BE 0403.471.597, sise 44 rue de la Loi à 1040 Bruxelles, et dénommée ci-après Touring, celle-ci ayant confié la réalisation d'une partie des prestations de dépannage et de remorquage en Belgique à Touring SA, dont le siège social est établi à 1040 Bruxelles, 44 rue de la Loi.

Bénéficiaire :

Par bénéficiaire, il faut entendre le propriétaire ou le conducteur autorisé à conduire votre véhicule automoteur à la condition que ceux-ci soient domiciliés en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg.

Le véhicule automoteur assuré :

Le véhicule automoteur immatriculé en Belgique désigné aux Conditions Particulières.

Période de garantie d'assistance :

Par période de garantie d'assistance, il faut entendre la période pendant laquelle votre véhicule fait l'objet d'un contrat d'assurance Touring Assurances.

Article 2

Info & Aide 24h/24h : 02 / 505 66 00

Nous assurons et organisons toutes les prestations décrites ci-dessous. Vous pouvez nous contacter 24 heures sur 24 pour demander l'organisation de ces prestations.

Article 3

Comment faire appel aux prestations d'assistance ?

Pendant la période de garantie, les prestations d'assistance sont effectuées à la demande expresse du bénéficiaire ou de toute personne agissant en son nom. Cette requête doit être effectuée directement par téléphone auprès de Touring Assurances au numéro d'appel mentionné à l'article 2 du présent chapitre.

Article 4 Définitions

Accident avec immobilisation :

Par accident, il faut entendre toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, chute, sortie de route de votre véhicule, ayant pour effet de l'immobiliser sur le lieu de l'accident et de nécessiter son remorquage ou sa réparation.

Ne sont pas repris dans cette définition : les dégâts à la carrosserie, le vol d'accessoires, d'appareils de radio ou d'effets personnels qui n'empêchent pas l'usage normal du véhicule automoteur.

Article 5

Etendue géographique

Aux conditions de la convention, la garantie s'applique en Belgique.

Article 6

Quels services offrons-nous pour votre véhicule en cas d'accident avec immobilisation ?

1. Lorsque la remise en circulation du véhicule couvert, immobilisé à la suite d'un accident, s'avère impossible, Touring organise et prend en charge la prestation de remorquage dudit véhicule vers le garage de votre choix en Belgique.

Durant le remorquage ou le transport du véhicule couvert, Touring assume la responsabilité et prend soin des clés et des documents de bord dudit véhicule, mais se dégage de toute responsabilité quant au contenu.

En cas de force majeure, si vous ne nous avez pas fait appel pour le remorquage de votre véhicule au moment de l'accident, nous vous en remboursons les débours à concurrence de 200 € maximum ;

2. En cas d'immobilisation, nous organisons et prenons en charge (max. 125 €)

- soit le retour au domicile des occupants non blessés ;
- soit leur transport vers le lieu de destination initiale.

3. Si vous nous confiez entièrement la réparation de votre véhicule endommagé à la suite d'un accident, vous bénéficiez d'un véhicule de remplacement pendant la durée des réparations.

Article 7

Modalités d'application

A quoi êtes-vous tenu ?

1. Afin de nous permettre d'organiser au mieux nos interventions et de pouvoir bénéficier de nos services, vous devez nous contacter avant toute intervention et demander notre approbation avant d'engager d'éventuels frais.

2. Vous vous engagez à fournir les justificatifs originaux des dépenses encourues.

Quelles sont les limites de nos engagements ?

Le véhicule de remplacement que nous mettons à votre disposition est un de nos véhicules de remplacement qui se trouve dans un garage agréé par Touring Assurances. Le véhicule est livré avec le plein de carburant. La consommation pendant les jours d'utilisation du véhicule est entièrement à votre charge.

Nous ne pouvons être tenus responsables de la perte ou de l'endommagement du contenu de votre véhicule endommagé lors de nos prestations mentionnées ci-dessus.

En cas de force majeure, nous mettrons tout en œuvre pour vous assister efficacement sans que nous puissions être tenus responsables de manquements ou de contretemps.

Article 8

Exclusions

Les prestations ne sont pas fournies dans les circonstances suivantes :

- en cas d'accident en dehors de la Belgique ;
- en cas d'accident duquel nous établissons qu'il résulte des cas suivants de faute lourde de l'assuré :
 - un accident survenu alors que le conducteur se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 0,5 gr/l de sang ou d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes ;
 - un pari ou un défi ;
 - inobservation des réglementations sur le contrôle technique.
- lors d'une participation à des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse et lors d'épreuves ;
- pour les événements résultant :
 - d'actes collectifs de violence (cfr. Titre I, art 10). Les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus et les dispositions y afférentes s'appliquent (cfr. Titre I, article 10) ;
 - de risque nucléaire (Titre I, art 10).
- lors de dommages résultant, directement ou indirectement, d'actes volontaires, malveillants ou illégaux.

Article 9

Notre droit de subrogation

Après vous avoir fourni ou pris à notre charge des prestations d'assistance nous sommes subrogés – à concurrence du montant que nous avons payé – dans vos droits et actions contre les tiers.

Article 10

Quand la garantie prend-elle cours ?

Nos garanties prennent cours à la date indiquée sur la "carte verte" que nous vous remettons.

INFO DIRECTE 02 505 66 00

Entreprise agréée par A.R. du 30/06/96 pour pratiquer les branches 1, 3, 10, 16, 17, 18 (M.B. 31/07/1996) et par A.R. du 22/05/2000 pour pratiquer les branches 8, 9 et 13 (M.B. 16/06/2000) sous le code 1455 - TVA BE 0456.511.494 - RPM Bruxelles - banque 096-2241550-95

Siège social : avenue du Port 86C bte 117 - 1000 Bruxelles - Belgique - fax : 02 505 67 99 - www.touring-assurances.be

